

Ministère
du travail,
de l'emploi
et de la santé

BULLETIN

Officiel

N° 6 - 30 juin 2011



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

22 février 2011

Arrêté du 22 février 2011 portant nomination au conseil scientifique du Centre d'études de l'emploi 3

12 avril 2011

Convention du 12 avril 2011 de gestion et délégation de gestion 6

28 avril 2011

Délégation de gestion du 28 avril 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé 7

Délégation de gestion du 28 avril 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé 8

9 mai 2011

Convention du 9 mai 2011 de délégation de gestion relative à la réalisation de l'ordonnancement de dépenses et de recettes relevant du programme 155 9

17 mai 2011

Arrêté du 17 mai 2011 portant nomination au comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du code du travail 1

26 mai 2011

Circulaire interministérielle n° 2011-17 du 26 mai 2011 relative à la reconnaissance des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie 2

16 juin 2011

Arrêté du 16 juin 2011 portant nomination à la direction générale du travail 4

Arrêté du 16 juin 2011 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services 5

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 16 juin 2011 portant nomination à la direction générale du travail	4
Arrêté du 16 juin 2011 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	5
Convention du 12 avril 2011 de gestion et délégation de gestion	6
Délégation de gestion du 28 avril 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé	7
Délégation de gestion du 28 avril 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé	8
Convention du 9 mai 2011 de délégation de gestion relative à la réalisation de l'ordonnancement de dépenses et de recettes relevant du programme 155	9

Centre d'études pour l'emploi

Arrêté du 22 février 2011 portant nomination au conseil scientifique du Centre d'études de l'emploi	3
--	---

Convention

Arrêté du 17 mai 2011 portant nomination au comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du code du travail	1
---	---

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Convention du 12 avril 2011 de gestion et délégation de gestion	6
--	---

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 16 juin 2011 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	5
Convention du 12 avril 2011 de gestion et délégation de gestion	6
Convention du 9 mai 2011 de délégation de gestion relative à la réalisation de l'ordonnancement de dépenses et de recettes relevant du programme 155	9

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Délégation de gestion du 28 avril 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé	8
--	---

Direction des relations du travail

Arrêté du 16 juin 2011 portant nomination à la direction générale du travail	4
Délégation de gestion du 28 avril 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé	7

Formation professionnelle continue

Circulaire interministérielle n° 2011-17 du 26 mai 2011 relative à la reconnaissance des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie	2
--	---

Indemnisation du chômage

Arrêté du 17 mai 2011 portant nomination au comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du code du travail	1
---	---

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Convention du 12 avril 2011 de gestion et délégation de gestion	6
Délégation de gestion du 28 avril 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé	7
Délégation de gestion du 28 avril 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé	8
Convention du 9 mai 2011 de délégation de gestion relative à la réalisation de l'ordonnancement de dépenses et de recettes relevant du programme 155	9

Nomination

Arrêté du 17 mai 2011 portant nomination au comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du code du travail	1
Arrêté du 22 février 2011 portant nomination au conseil scientifique du Centre d'études de l'emploi	3
Arrêté du 16 juin 2011 portant nomination à la direction générale du travail	4
Arrêté du 16 juin 2011 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	5

Région

Circulaire interministérielle n° 2011-17 du 26 mai 2011 relative à la reconnaissance des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie	2
--	---

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2011-523 du 16 mai 2011 relatif à l'aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les petites et moyennes entreprises (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2011)	10
Décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 relatif à l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de quarante-cinq ans et plus en contrat de professionnalisation (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2011)	11
Décret n° 2011-535 du 17 mai 2011 relatif au dépôt des contrats de professionnalisation (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2011)	12
Décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste (<i>Journal officiel</i> du 2 juin 2011)	13
Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein (<i>Journal officiel</i> du 2 juin 2011)	14
Arrêté du 2 mai 2011 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente et nomination du commissaire du Gouvernement (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2011)	15
Arrêté du 5 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2011) ...	16
Arrêté du 8 mai 2011 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 24 mai 2011)	17
Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 mai 2011) ...	18
Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 mai 2011) ...	19
Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2011) ...	20
Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2011) ...	21
Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2011) ...	22
Arrêté du 11 mai 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2011)	23
Arrêté du 11 mai 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2011)	24
Arrêté du 11 mai 2011 portant agrément de l'accord du 24 novembre 2010 sur le développement de l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, branche banque populaire (<i>Journal officiel</i> du 24 mai 2011)	25
Arrêté du 13 mai 2011 portant délégation de signature (délégation aux affaires européennes et internationales) (<i>Journal officiel</i> du 18 mai 2011)	26
Arrêté du 13 mai 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 21 mai 2011)	27
Arrêté du 13 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 mai 2011)	28
Arrêté du 17 mai 2011 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 19 mai 2011)	29
Arrêté du 17 mai 2011 portant ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps de l'inspection du travail au titre de l'année 2011 (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2011)	30
Arrêté du 17 mai 2011 portant agrément de l'accord de branche du 21 décembre 2010 sur l'emploi des travailleurs handicapés dans les caisses régionales du Crédit agricole et les organismes adhérant à la convention collective du Crédit agricole (<i>Journal officiel</i> du 26 mai 2011)	31
Arrêté du 18 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 mai 2011)	32
Arrêté du 19 mai 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 27 mai 2011)	33
Arrêté du 23 mai 2011 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 26 mai 2011)	34

Arrêté du 23 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2011)	35
Arrêté du 24 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juin 2011)	36
Arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 15 juin 2011)	37
Arrêté du 27 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2011) ..	38
Arrêté du 27 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2011) ..	39
Arrêté du 27 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2011) ..	40
Arrêté du 30 mai 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions, l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail et l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2011)	41
Arrêté du 30 mai 2011 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2011)	42
Arrêté du 30 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 juin 2011) ..	43
Arrêté du 30 mai 2011 portant création d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 9 juin 2011)	44
Arrêté du 30 mai 2011 portant ouverture d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de l'année 2011 (<i>Journal officiel</i> du 9 juin 2011)	45
Arrêté du 30 mai 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 9 juin 2011)	46
Arrêté du 30 mai 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 9 juin 2011)	47
Arrêté du 30 mai 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information et de frais de mission des organismes collecteurs agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation en application des 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o et 4 ^o de l'article L. 6332-7 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 10 juin 2011)	48
Arrêté du 30 mai 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information, d'études et de recherches des fonds d'assurance formation de non-salariés, pris en application de l'article R. 6332-64 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 10 juin 2011)	49
Arrêté du 31 mai 2011 modifiant l'arrêté du 25 mars 2010 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements sous tutelle du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la ministre de la santé et des sports et du ministre de la jeunesse et des solidarités actives (<i>Journal officiel</i> du 11 juin 2011)	50
Arrêté du 1^{er} juin 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 juin 2011) ..	51
Arrêté du 7 juin 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 juin 2011) ..	52
Arrêté du 7 juin 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 juin 2011) ..	53
Arrêté du 7 juin 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 juin 2011) ..	54
Arrêté du 7 juin 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 juin 2011) ..	55
Arrêté du 9 juin 2011 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 11 juin 2011)	56
Arrêté du 10 juin 2011 portant nomination (directeurs adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2011)	57
Arrêté du 10 juin 2011 portant nomination (directeurs adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2011)	58

Arrêté du 10 juin 2011 portant nomination (directeurs adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2011)	59
Arrêté du 10 juin 2011 portant nomination (directeurs adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 12 juin 2011)	60
Décision du 6 juin 2011 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 9 juin 2011)	61
Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 17 mai 2011) ..	62
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 18 mai 2011)	63
Avis de vacance d'emplois de responsable de pôle et de secrétaire général dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer (<i>Journal officiel</i> du 18 mai 2011)	64
Avis de vacance d'emploi de responsable de pôle, responsable d'unité territoriale et de secrétaire général des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 18 mai 2011)	65
Avis de vacance d'emplois de directeurs régionaux adjoints de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 20 mai 2011)	66
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 27 mai 2011)	67
Avis relatif à l'agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général (<i>Journal officiel</i> du 27 mai 2011)	68
Avis relatif à l'agrément des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 27 mai 2011)	69
Avis relatif à l'agrément de l'accord du 6 mai 2011 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public (<i>Journal officiel</i> du 27 mai 2011)	70
Avis relatif à l'agrément de l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire (<i>Journal officiel</i> du 27 mai 2011)	71
Avis relatif à l'agrément de l'avenant du 6 mai 2011 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque (<i>Journal officiel</i> du 27 mai 2011)	72
Avis relatif à l'agrément des accords d'application numérotés 1 à 24 relatifs à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 27 mai 2011)	73
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011)	74
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011)	75
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011)	76
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011)	77
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011)	78
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011)	79
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011)	80
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011)	81
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011)	82
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011)	83
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011)	84
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011)	85
Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011) ..	86
Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 28 mai 2011) ..	87
Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011 (<i>Journal officiel</i> du 29 mai 2011)	88

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2011)	89
Avis de concours pour le recrutement d'assistants spécialisés réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 4 juin 2011)	90
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 7 juin 2011)	91
Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (<i>Journal officiel</i> du 11 juin 2011)	92

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Convention

Indemnisation du chômage

Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 mai 2011 portant nomination au comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du code du travail

NOR : ETS1181162A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5312-3 et R. 5311-2,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du comité de suivi de la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 du code du travail :

1. En qualité de représentants de l'État :
M. Bertrand MARTINOT, président du comité de suivi.
Mme Isabelle EYNAUD-CHEVALIER.
M. Antoine MAGNIER.
2. En qualité de représentants de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 :
 - a) Sur proposition de son conseil d'administration :
M. Gaby BONNAND.
M. Geoffroy ROUX de BEZIEUX.
 - b) M. Vincent DESTIVAL.
3. En qualité de représentants de Pôle emploi :
M. Dominique-Jean CHERTIER.
M. Christian CHARPY.

Article 2

En cas d'empêchement, chaque membre du comité de suivi peut se faire représenter lors des séances du comité.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 17 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formation professionnelle continue *Région*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Circulaire interministérielle n° 2011-17 du 26 mai 2011 relative à la reconnaissance des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie

NOR : ETSD1110449C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la labellisation par l'État des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie intervient après concertation étroite avec la collectivité régionale dans le cadre du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP).

Références :

Code du travail, articles L. 6111-5 et L. 6123-3 ;

Décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » ;

Arrêté du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les recteurs, chanceliers des universités.

Le Premier ministre a attiré votre attention, le 13 décembre 2010, sur le fait qu'il vous appartenait de procéder à la labellisation des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie. Il a souligné le soin qu'il convenait d'apporter à ce processus de labellisation pour lequel vous vous appuyerez sur le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) ou sa commission spécialisée pour l'information et l'orientation.

Les organismes reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie doivent permettre à toute personne, quel que soit son âge ou son statut, d'y trouver toute l'information utile et de s'y voir proposer des conseils personnalisés lui permettant de « choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire » (art. L. 6111-5 du code du travail).

Afin que cet objectif puisse être atteint dans les meilleurs délais, le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 et l'arrêté du 4 mai 2011 visés en référence prévoient que plusieurs organismes présents sur un même site géographique peuvent solliciter ensemble l'attribution du label, à condition qu'ils justifient pour chacun d'entre eux des conditions d'attribution définies dans le cahier des charges.

L'objectif est donc double :

- en premier lieu, apporter partout dans le pays une même garantie de qualité et de lisibilité aux personnes s'adressant à ces organismes et ce faisant inciter le plus grand nombre à recourir plus qu'aujourd'hui au service public d'orientation ; c'est une condition indispensable pour que la formation tout au long de la vie devienne une réalité parce qu'elle sera perçue comme une opportunité et non comme une contrainte ;
- en second lieu, accroître la performance à la fois de chaque organisme et du service public de l'orientation en favorisant les échanges d'expériences, de pratiques et les formations communes entre les acteurs professionnels de l'orientation.

Certaines collectivités territoriales ont déjà pris des initiatives allant dans ce sens. Il convient de s'appuyer sur ces initiatives dès lors qu'elles sont conformes aux termes de l'arrêté interministériel, portant cahier des charges des normes de qualité pour l'exercice de la mission de service public d'information et d'orientation, ou qu'elles peuvent aisément, avant que le label leur soit attribué, être mises en conformité avec l'arrêté.

Telles sont les raisons pour lesquelles une action conjointe des préfets et des recteurs en direction des réseaux placés sous leur tutelle respective, pour qu'ils soient parties prenantes et même moteurs dans la construction du service public de l'orientation, et une coopération étroite entre l'État et la collectivité régionale sont les conditions de la réussite pour répondre aux besoins des citoyens.

1. La notion de « site géographique »

Vous veillerez, comme il est mentionné dans l'arrêté du 4 mai 2011 visé en référence, à ce que la cohérence de chaque « site géographique » repose à la fois sur sa capacité à offrir au public l'information exhaustive et objective prévue à l'article L. 6111-5 de la loi du 24 novembre 2009, mais aussi sur un critère de proximité et donc d'accessibilité pour le public.

Vous ferez en sorte que l'organisation territoriale dans laquelle se situeront les demandes de label soit concertée avec les collectivités territoriales concernées.

2. Précisions concernant certains termes du cahier des charges

L'arrêté interministériel fixant le cahier des charges précise selon les termes de la loi que l'information délivrée doit être « exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient ».

Les travaux concernant la création du service dématérialisé pour l'information et l'orientation, deuxième volet du service public de l'orientation tout au long de la vie, sont engagés. C'est pour une large part dans le cadre de ce service que ce critère d'exhaustivité de l'information pourra être rempli.

Afin d'engager sans délai la démarche de labellisation, vous considérerez que le caractère complet des informations apportées devra être apprécié selon la situation du moment où est formulée la demande de labellisation.

3. Démarches de labellisation et d'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP)

Les travaux d'élaboration du CPRDFP, qui « définit les priorités relatives à l'information et à l'orientation », sont engagés et doivent aboutir pour le mois de juin prochain. Le processus de labellisation sera donc lancé avant que le CPRDFP soit signé. Il n'y a pas lieu d'envisager de conditionner la conclusion de l'un à la mise en œuvre de l'autre.

En effet, les deux démarches se confortent mutuellement, les responsables en étant les mêmes, représentants de l'État dans la région, préfets et recteurs, et collectivité régionale. De plus l'une et l'autre impliquent directement les représentants du monde économique réunis au sein du CCREFP.

*
* *

Au plan national le délégué à l'information et à l'orientation (adresse électronique : dio@premier-ministre.gouv.fr), chargé de veiller à la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie, vous apportera son concours et son appui. Vous voudrez bien lui faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution du processus de labellisation.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*
LUC CHATEL

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESE

*La ministre auprès du ministre
du travail, de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*
NADINE MORANO

*La secrétaire d'État
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
chargée de la jeunesse
et de la vie associative,*
JEANNETTE BOUGRAB

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Centre d'études pour l'emploi Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 22 février 2011 portant nomination au conseil scientifique du Centre d'études de l'emploi

NOR : ETSW1107723A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le décret n° 2000-860 du 1^{er} septembre 2000 modifiant le décret n° 86-399 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement du Centre d'études de l'emploi,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil scientifique du Centre d'études de l'emploi pour une durée de trois ans :
En tant que personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique dans les domaines intéressant le centre :

M. Auer (Peter).
Mme Caroli (Eve).
M. Cornilleau (Gérard).
Mme Darses (Françoise).
M. Demazière (Didier).
M. Freyssinet (Jacques).
Mme Joël (Marie-Eve).
Mme Ramioul (Monique).
M. Rose (José).

En tant que personnalités désignées sur proposition :

Du directeur général du Centre d'analyse stratégique : M. de Balathier (Hugues).

Du directeur général du Centre national de la recherche scientifique : M. Demeulenaere (Pierre).

Du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques : M. Blanchet (Didier).

Du directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail : Mme Gauvin (Annie).

M. Jacques Freyssinet est nommé président du conseil scientifique du Centre d'études de l'emploi.

Article 2

Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et le directeur général de la recherche et de l'innovation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 22 février 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,
A. MAGNIER*

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la recherche
et de l'innovation,*

R. STÉPHAN

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale
Direction des relations du travail
Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels,
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 16 juin 2011 portant nomination à la direction générale du travail

NOR : ETSO1181168A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Philippe MOREAU, agent contractuel, est nommé en qualité de chef du département des affaires générales et des prud'hommes, par intérim, à la direction générale du travail à compter du 5 juin 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 16 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels,
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 16 juin 2011 portant nomination à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : ETSO1181169A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés à la sous-direction des systèmes d'information (SD/SI) à compter du 6 juin 2011 :

Mme Marie-Agnès BOCQUELET, agent contractuel, adjointe au sous-directeur des systèmes d'information, chef du bureau chargé de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information (SI 1) par intérim.

M. Vincent SCHIELE, attaché d'administration des affaires sociales, adjoint au chef du bureau chargé de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information (SI 1) par intérim.

Mme Clarisse LAFOREST, attachée d'administration des affaires sociales, chef du bureau chargé des projets des systèmes d'information (SI 2) par intérim.

M. Dominique PREVOST, agent contractuel, adjoint au chef du bureau chargé des projets des systèmes d'information (SI 2) par intérim.

Mme Rose-Marie DECROI-SERPE, agent contractuel, chef du bureau chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs (SI 3) par intérim.

M. Philippe DECOURT, attaché d'administration des affaires sociales, adjoint au chef du bureau chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs (SI 3) par intérim.

M. Gilles MORMICHE, attaché principal d'administration des affaires sociales, adjoint au chef du bureau chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs (SI 3) par intérim.

Article 2

Sont nommés à la sous-direction des affaires financières (SD/AF) à compter du 6 juin 2011 :

M. Pascal ABRAHAM, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des affaires financières (SD/AF).

Mme Alexa GUENA-ANDERSSON, attachée principale d'administration des affaires sociales, chef du bureau chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière (AF 3) par intérim.

M. Bruno GIQUEAUX, attaché d'administration des affaires sociales, adjoint au chef du bureau chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière (AF 3) par intérim.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 16 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

La secrétaire générale

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Le secrétaire général

Convention du 12 avril 2011 de gestion et délégation de gestion

NOR : ETSO1181166X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé (MTES), représenté par Mme Emmanuelle WARGON, secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, ainsi que par M. Bertrand MARTINOT, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), responsable des programmes 102 « Accès et retour à l'emploi » et 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », et M. Luc ALLAIRE, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), responsable du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, d'une part,

Et :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (MEFI), ainsi que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État (MBCFPRE), porte-parole du Gouvernement, représentés par M. Dominique LAMIOT, secrétaire général des ministères économique et financier, responsable des programmes 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » et 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est placée sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Pour la gestion de la DGEFP et des structures qui lui sont associées, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé dispose, en tant que de besoin, du secrétariat général des ministères économique et financier, en application du décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

À ce titre :

- les personnels en fonction au sein de la DGEFP et dans les structures qui lui sont associées, et appartenant aux corps des ministères économique et financier ou détachés dans ces corps, ou placés en position normale d'activité (PNA), ainsi que les agents non titulaires, continuent à être gérés par le secrétariat général des ministères économique et financier ; les dispositions du contrat de service partenarial en matière de ressources humaines signé avec l'ex-direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP) restent applicables ;
- les moyens en personnels de la DGEFP et le plafond d'emplois correspondant, dont le pilotage est assuré par le responsable du BOP DGEFP, restent inscrits sur le programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi », action 19 : « Moyens de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle », et les moyens de fonctionnement courant sur le programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Les moyens budgétaires des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle sont portés par le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » et le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » dont la responsabilité est exercée par le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle. Ces programmes sont inscrits dans la mission « Travail et emploi » et placés sous la responsabilité du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Aussi, pour la période d'exécution budgétaire 2010 et les périodes d'exécution budgétaire 2011 et 2012, les parties signataires se sont donc accordées sur l'objet de la présente convention, valant délégation de gestion en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser :

1. Les modalités de gestion des personnels titulaires appartenant à des corps gérés par les ministères économique et financier ou détachés dans ces corps, et de ceux en position normale d'activité exerçant leurs fonctions au sein de la DGEFP et dans les structures qui lui sont associées, ainsi que celles des personnels non titulaires en fonction à la DGEFP et dans les structures précitées.

2. Les modalités de recours à l'offre de service du secrétariat général des ministères économique et financier et aux crédits de fonctionnement inscrits sur le programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

3. Les conditions de gestion des emplois et des crédits de la DGEFP inscrits sur le programme 134 ainsi que des dépenses de la DGEFP inscrites sur les programmes 102 « Accès et retour à l'emploi » et 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

4. La mise en œuvre par la DGEFP, agissant en qualité de délégataire de la gestion, par convention avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) des dépenses du Fonds social européen (FSE) au titre de l'assistance technique du programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », sur crédits rattachés par fonds de concours en cours de gestion.

Article 2

La gestion des personnels

La situation administrative des fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein de la DGEFP et dans les structures qui lui sont associées, appartenant aux corps gérés par les ministères économique et financier ou détachés dans ces corps, ou des autres fonctionnaires en fonction au sein de la DGEFP et dans les structures précitées, dans le cadre de la PNA, est sans changement.

Les contrats des agents non titulaires et les conventions de mise à disposition des agents exerçant leurs fonctions au sein de la DGEFP et dans les structures qui lui sont associées se poursuivent dans les mêmes termes et conditions.

Les fonctionnaires rejoignant la DGEFP ainsi que les structures qui lui sont associées, à compter de la date d'effet de la présente convention, sont accueillis en détachement dans les corps des ministères économique et financier correspondant à leur situation administrative et selon les dispositions en vigueur pour la gestion de ces corps ; le cas échéant, ils sont pris en charge dans le cadre de la PNA.

Les agents non titulaires sont recrutés selon les principes, barèmes et calendriers mis en œuvre par le secrétariat général des ministères économique et financier.

Ces modalités de gestion se déclinent comme suit :

2.1. Gestion statutaire et administrative des agents

La direction des ressources humaines (DRH) du secrétariat général des ministères économique et financier élabore les actes de gestion administrative (recrutement, affectation, avancement et promotion, mobilité, évaluation et notation) des agents visés à l'article 1^{er}-1, en tenant compte des propositions de la DGEFP et de celles des structures qui lui sont associées.

Les règles et modalités d'avancement de grade et de promotion de corps restent celles mises en œuvre par les gestionnaires des corps des ministères économique et financier. Pour les agents en PNA, elles restent celles de leur ministère d'origine.

Les agents visés par la présente convention sont évalués ou notés selon les principes, calendriers et règles en vigueur dans les ministères économique et financier, sous réserve des dispositions particulières pour l'encadrement supérieur, précisées ci-dessous. Pour les agents en PNA, les modalités d'évaluation sont fixées par leur ministère d'origine. Les postes vacants ou susceptibles de l'être sont publiés selon les modalités en vigueur au sein de l'administration centrale des ministères économique et financier. Leur publicité en est également faite au sein de l'administration centrale des ministères sociaux. Les personnels en fonction à la DGEFP et dans les structures qui lui sont associées participent au mouvement de mobilité « au fil de l'eau » ainsi qu'au mouvement annuel de mutation interdirectionnel de ces ministères.

La DGEFP détermine en concertation avec le secrétariat général des ministères économique et financier les recrutements effectués par concours ainsi que les besoins des structures qui lui sont associées.

S'agissant de l'encadrement supérieur :

- les administrateurs civils en fonction au 14 novembre 2010 restent rattachés pour leur gestion aux ministères économique et financier. Les administrateurs civils recrutés durant la période couverte par la présente convention, par la voie de l'ENA ou du tour extérieur, sont affectés au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, rattachés pour leur gestion aux ministères économique et financier et rémunérés selon les règles en vigueur dans ces ministères ;
- les titulaires d'emploi fonctionnel et de direction sont :
 - nommés par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
 - détachés sur un emploi relevant de la DGEFP et des structures qui lui sont associées, évalués selon les règles en vigueur au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, et gérés par le secrétariat général des ministères économique et financier qui assure leur rémunération.

Les avis de vacances sont publiés sous le timbre « ministre du travail, de l'emploi et de la santé », avec mention du rattachement en gestion aux ministères économique et financier.

2.2. La rémunération

Le secrétariat général des ministères économique et financier assure la rémunération des personnels exerçant leurs fonctions dans les services de la DGEFP et des structures qui lui sont associées, dans les conditions mises en œuvre jusqu'à présent, à partir des crédits de rémunération et du plafond d'emplois correspondant inscrits à l'action 19 du programme 134.

L'ensemble des rémunérations accessoires de ces personnels évoluera conformément aux principes, modalités, barèmes et calendrier applicables à leurs corps. Pour les agents en PNA, il évoluera conformément aux principes, modalités, barèmes et calendrier applicables à leur corps dans leur ministère d'origine.

Le secrétariat général prend également en charge dans les mêmes conditions qu'actuellement la rémunération des collaborateurs extérieurs, des membres des commissions dont la DGEFP et les structures qui lui sont associées assurent le secrétariat, ainsi que celle des agents qui sont liés à la DGEFP et aux structures précitées par une convention de stage.

2.3. La formation

Les ministères économique et financier continuent de prendre en charge, dans les conditions mises en œuvre jusqu'à présent, la formation continue des agents visés à l'article 1^{er}-1.

2.4. L'action sociale

Les agents visés à l'article 1^{er}-1 bénéficient de l'ensemble des prestations d'action sociale des ministères économique et financier, dans les conditions mises en œuvre jusqu'à présent (restauration collective, arbre de Noël, séjours de vacances, aides à caractère social et autres prestations collectives, logement, crèche, protection sociale complémentaire et actions de prévention).

Le service social des ministères économique et financier assure le suivi et l'accompagnement individuel de ces mêmes agents.

2.5. Les règles de santé et de sécurité au travail

Le secrétariat général des ministères économique et financier assure les prestations réglementaires dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la prévention médicale.

2.6. La gestion de proximité

La DGEFP est responsable :

- du choix des candidats retenus sur les postes à pourvoir (les affectations au sein des services étant prononcées par les gestionnaires des corps concernés), selon les principes de la politique des ressources humaines mis en œuvre par le secrétariat général des ministères économique et financier ;
- de l'organisation du temps de travail, de la gestion des congés annuels et de l'utilisation des congés acquis au titre du compte épargne-temps. Les dispositions en vigueur au sein des ministères économique et financier continuent à s'appliquer ;
- des congés ordinaires de maladie ;
- de l'octroi des heures supplémentaires conformément aux règles des ministères économique et financier ;
- de l'évaluation et proposition de notation selon les modalités, principes et calendrier des ministères économique et financier ;
- des autorisations d'absence :
 - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ;
 - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événement de famille ;
- de l'aménagement des postes de travail pendant la grossesse ou en cas d'invalidité ;
- des avis sur la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail ;

- de l'établissement et signature des cartes d'identité professionnelle ;
- des propositions et/ou avis sur les changements de situation administrative (quotité de travail...);
- des propositions de sanctions.

Elle informe les services du secrétariat général et leur transmet toutes les demandes des agents affectant leur situation individuelle.

2.7. *Les instances consultatives*

Les agents titulaires visés à l'article 1^{er}-1 continuent de relever des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes de leurs corps conformément aux règles de droit commun.

Les agents non titulaires relèvent de la commission consultative paritaire (CCP) de l'administration centrale des ministères économique et financier, à l'exception des agents non titulaires soumis aux dispositions du décret n° 78-457 du 17 mars 1978 modifié, qui relèvent de la CCP instituée en application de ce décret.

Les dates des réunions de ces organismes paritaires sont communiquées en temps utile à la DGEFP par leur président qui invite son représentant en tant que membre ou expert.

Concernant les futurs comités techniques issus des élections professionnelles prévues pour se tenir en octobre 2011, il est convenu qu'un avenant à la présente convention sera établi pour préciser les modes de représentation des agents de la DGEFP dans ces instances, en temps opportun.

Article 3

Le recours aux services du secrétariat général des ministères économique et financier et la mobilisation des moyens de fonctionnement inscrits sur le programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »

Pour l'exercice de ses attributions, la DGEFP et les structures qui lui sont associées, disposent de l'ensemble de l'offre de services du secrétariat général des ministères économique et financier.

À cet effet, les crédits inscrits sur le programme 218 peuvent être mobilisés :

- dans le cadre de la part de dotation globale de fonctionnement qui leur est allouée ;
- au titre du loyer de l'immeuble de la DGEFP sis square Max-Hymans ;
- au titre des prestations informatiques (audiovisuelles, bureautiques...) et des moyens informatiques, hors DGF, alloués à la maintenance des applications et au développement des projets, dans les conditions définies par la sous-direction de l'informatique ;
- au titre des prestations et des services en matière de communication pour lesquels la DGEFP est maîtrise d'ouvrage et dans les conditions définies par le SIRCOM, hors transfert vers le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Article 4

La gestion des dépenses et des recettes relevant des programmes 102 et 103 et de l'action 7 du programme 155

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, déléguant, en son nom et pour son compte, confie à la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102 et 103 ainsi que de l'action 7 du programme 155.

Le déléguataire est chargé de l'exécution des décisions du déléguant et, à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Les modalités de mise en œuvre de la délégation de gestion sont régies par un contrat de service entre la DGEFP et le CPFI-SG. Ce contrat précise notamment les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'exécution de la délégation de gestion.

4.1. *Contrôle interne et travaux liés à la certification des comptes*

Les actions de contrôle interne de la DGEFP sont intégrées dans le plan d'action ministériel des ministères économique et financier. Elles sont déployées en coordination avec le CPFI. Ces actions sont menées en lien avec la mission d'audit et de contrôle interne du secrétariat général et en collaboration avec la division financière de la DAGEMO.

Le déléguataire inscrit la DGEFP dans le champ des travaux conduits avec le certificateur.

La cartographie des risques concernant la DGEFP est transmise chaque année au déléguant.

Les résultats des audits internes programmés par le comité ministériel d'audit (CMA) des ministères économique et financier et conduits au sein de la DGEFP sont communiqués aux deux parties. Le secrétaire général des ministères économique et financier, commanditaire des audits internes, informe le déléguant de la transmission des audits internes comptables et financiers à la Cour des comptes.

4.2. *Dispositions diverses*

Le déléguataire donne accès au responsable de programme du déléguant à l'outil RAQAM dans le cadre de la procédure des questionnaires budgétaires en provenance du Parlement et de la Cour des comptes.

En tant que de besoin, la DGEFP participe aux réunions des réseaux d'experts organisées par le secrétariat général des ministères économique et financier.

Article 5

La gestion des emplois et des crédits du programme 134

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie assure, en outre, la gestion des emplois et des crédits inscrits sur le programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » au titre de la DGEFP (action 19, articles d'exécution 73 et 74 sur les titres 2 et 3) de la mission « Économie ».

À ce titre, il doit s'assurer qu'il dispose des crédits nécessaires avant toute décision de gestion. Le cas échéant, aucun dépassement en crédits ou en emplois sur le programme 134 ne pourra être financé sur les autres entités du programme 134 ou les autres programmes de la mission « Économie ».

Article 6

*Durée, modification, reconduction et résiliation
de la convention et de la délégation*

Cette convention prend effet au 14 novembre 2010 et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant. Il peut être mis fin à tout moment à la convention de gestion et de délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois dont les agents de la DGEFP et les partenaires sociaux seront informés. Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires. Toutefois, cette dénonciation ne porte effet qu'après mise en place effective des règles de gestion substitutives.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels assignataires du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et des ministères économique et financier.

Fait à Paris, le 12 avril 2011.

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé et par délégation :

La secrétaire générale,
E. WARGON

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

Pour la ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie et par délégation :

Pour le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
et par délégation :

Le secrétaire général,
D. LAMIOT

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale
Direction des relations du travail
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation de gestion du 28 avril 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

NOR : ETSO1181163X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

M. Luc ALLAIRE, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), représentant de l'ordonnateur principal et directeur des affaires financières, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

M. Jean-Denis COMBREXELLE, directeur général du travail, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Considérant la nécessité d'adapter la chaîne de la responsabilité aux rôles définis par la loi organique relative aux lois de finances de 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir le respect des normes et la cohérence en matière financière, tout en optimisant le processus d'allocation des ressources ;

Considérant la nécessité d'établir des règles de gestion renouvelées en adéquation avec les exigences du code des marchés publics et du contrôle interne pour assurer l'exécution du programme 111,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation de gestion

Par la présente délégation de gestion, le délégrant confie au délégataire la mise en place des crédits du programme 111, ainsi que la signature des engagements juridiques et la certification des services faits lorsqu'ils ne peuvent être matérialisés dans CHORUS pour l'ensemble des dépenses relevant de ce programme à l'exception des dépenses imputées sur l'unité opérationnelle (UO) spécifique « DGT-Mars-SDSI » (1), dont les modalités de gestion sont précisées en annexe.

Elle organise le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les segments d'achat relevant de sa compétence.

(1) UO « DGT-Mars-SDSI » du budget opérationnel (BOP) d'administration centrale du programme 111.

Article 2

Actes de gestion confiés au délégataire

2.1. Au titre de l'ordonnateur du budget

À ce titre, le délégataire :

- prépare les éléments relatifs à la programmation budgétaire initiale du programme en vue de l'élaboration du document de programmation budgétaire initiale (DPBI) prévu à l'article 5 du décret du 27 janvier 2005 susvisé et les communique au délégant (division des affaires financières-DAF 1) ;
- met en place les crédits du programme, dote les BOP, effectue les mouvements internes au programme et, en sa qualité de responsable de BOP, dote les unités opérationnelles.

En outre, le délégataire :

- évalue les besoins de reports ;
- formule les demandes de création de fonds de concours ;
- justifie les demandes de décrets d'avance et d'annulation, de décrets de virement et de transfert et les demandes à inscrire en loi de finances rectificative ;
- propose des demandes de modifications de la nomenclature par destination et nature et les transmet au délégant (DAF 1).

2.2. Au titre de l'ordonnateur des dépenses

Le délégant confie au délégataire, dans les conditions fixées ci-après, la signature des engagements juridiques et la certification des services faits relevant de sa compétence lorsqu'ils ne peuvent être matérialisés dans CHORUS.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé d'exécuter les dépenses prévues dans les conditions et limites fixées par le présent document, notamment :

3.1. Au titre du budget

Le délégataire :

- s'engage à respecter les normes budgétaires applicables aux programmes et aux BOP de l'administration centrale ;
- communique au délégant, à sa demande, les éléments nécessaires au contrôle des missions déléguées.

À cet effet :

- il transmet les documents mentionnés à l'article 2-1 dans les délais et sous la forme définis par le décret du 27 janvier 2005 et l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié susvisés ;
- il met en place, dans les deux premiers mois de l'exercice, au moins 85 % des crédits du programme ;
- il apporte les justificatifs nécessaires à l'examen par le délégataire des demandes de report, de fonds de concours, des décrets d'avance, de virement, d'annulation, de transfert, des demandes à inscrire en LFR, ainsi que des demandes de modifications de nomenclature.

3.2. Au titre des dépenses

3.2.1. Il met en place un circuit de validation interne permettant d'assurer les contrôles nécessaires. Ces contrôles de premier niveau (1) sont définis par le délégataire et doivent être adaptés pour permettre d'assurer un contrôle de fond en ce qui concerne les supports juridiques notamment ceux dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

Il assure la saisie et la validation des formulaires CHORUS et des fiches de liaison pour les actes de gestion relevant de sa compétence.

3.2.2. Avant signature des actes pour lesquels il a le pouvoir d'engagement, le délégataire soumet à l'avis conforme de la division des affaires financières (DAF 3) l'ensemble des propositions d'engagement juridique (2) – hors bons de commande sur marché supérieurs ou égaux à 90 000 € HT – et tous les avenants et marchés complémentaires sur les dossiers afférents. Les marchés publics sont soumis au contrôle à deux étapes de la procédure : avant la publicité et avant la notification du marché.

La DAF est destinataire de l'ensemble des éléments nécessaires à un examen pertinent du dossier. En particulier, lorsqu'un marché est inclus dans une opération, l'ensemble des éléments relatifs à cette opération lui sont communiqués.

Au vu des observations de la DAF, le délégataire communique par voie électronique dans les deux jours ouvrés les suites à donner sur le projet (attente pour corrections, validation en l'état...).

Les dossiers devant faire l'objet d'un visa du contrôleur budgétaire, lui sont communiqués par la DAF accompagnés des avis émis.

(1) Exhaustifs ou par sondage, hiérarchiques ou mutuels.

(2) Marchés publics, subventions, conventions, etc.

3.2.3. Il met à disposition les équipes et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires dans le cadre des contrôles *a posteriori* mentionnés à l'article 4-2-4 de la présente délégation de gestion.

3.2.4. Au titre de l'animation du contrôle interne :

- le délégataire désigne au sein de ses services un référent du contrôle interne, interlocuteur de la division des affaires financières pour l'ensemble des problématiques liées au circuit et à l'exécution de la dépense ;
- il participe activement à la réalisation du plan d'action ministériel de contrôle interne (PAM) et aux travaux de rédaction des supports de contrôle interne (référentiels, guide de procédure, etc.) pilotés par la DAF ;
- dans la déclinaison du PAM, il assure la mise en œuvre d'un plan d'action annuel de contrôle interne au sein de ses services.

Article 4

Obligations du délégant

4.1. Au titre du budget

Au titre de l'exécution budgétaire, le délégant (division des affaires financières – DAF 1) :

- adapte les règles budgétaires applicables aux programmes et aux BOP de l'administration centrale, et veille au respect de ces normes ;
- prépare le document de programmation budgétaire initiale (DPBI) et le présente au visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) ;
- instruit et présente au CBCM les demandes de reports formulées par le délégataire ;
- instruit les demandes de création de fonds de concours ;
- tient les tableaux de synthèse relatifs à l'ensemble des crédits ouverts ;
- centralise et instruit les demandes de décrets d'avance et d'annulation, de décrets de virement et de transfert et les demandes à inscrire en loi de finances rectificative ;
- centralise et expertise les demandes de modifications de la nomenclature par destination et nature.

4.2. Au titre des dépenses

4.2.1. Les avis rendus en application de l'article 3-2-2 de la présente délégation sont émis par écrit dans les six jours ouvrés suite à la communication du dossier complet.

4.2.2. La DAF se tient à la disposition des services gestionnaires pour toute demande d'expertise relative à la dépense.

4.2.3. La DAF participe à la demande du délégataire aux réunions organisées pour l'examen des offres et l'attribution des marchés.

4.2.4. La DAF réalisera ponctuellement des plans de contrôles sur pièces et sur place, principalement sur le champ des compétences déléguées (certification du service fait, régularité juridique des actes de dépense inférieurs à 90 000 €, etc.) et sur le respect de la présente délégation. Formalisé par un cahier des charges, tout plan de contrôle fera l'objet d'un rapport remis au responsable du service.

4.2.5. Le délégant anime les travaux de contrôle interne et apporte un appui aux services pour la mise en œuvre des plans d'actions mentionnés à l'article 3-2-4 de la présente délégation.

Article 5

L'organisation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est organisé en fonction des segments d'achat dont la liste est annexée à la présente délégation.

Au titre du pouvoir adjudicateur, le délégataire :

- assure tous les ans le recensement ministériel des besoins pour les segments qui lui sont rattachés ;
- alimente le recensement ministériel des besoins des autres responsables de segments ;
- définit et organise au sein de ses services, ou par délégation expresse au profit d'un autre représentant du pouvoir adjudicateur, les modalités de passation des marchés qui relèvent de ses segments (1) ;
- signe les actes de procédure et définit formellement les niveaux de délégation de signature applicables dans son service ;
- transmet les décisions de reconduction au contrôle budgétaire.

Article 6

Information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

(1) Il ne sera pas mis fin aux marchés passés par un service non responsable du segment concerné.

Article 7

Modification de la délégation de gestion

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 8

Durée de la délégation de gestion, reconduction

La présente délégation de gestion annule et remplace la charte de gestion signée et publiée le 30 août 2009. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2011 et prend fin le 31 décembre 2011. Elle est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9

Conservation et archivage des dossiers

La délégation de gestion est publiée dans le *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers de gestion (actes de procédure, engagements juridiques, services faits).

Fait le 28 avril 2011.

Le délégant :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le délégataire :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBREXELLE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale

*Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation de gestion du 28 avril 2011 concernant la fonction d'ordonnateur et l'organisation du pouvoir adjudicateur pour les services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

NOR : ETSO1181164X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

M. Luc ALLAIRE, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), représentant de l'ordonnateur principal et directeur des affaires financières, désigné sous le terme de « déléguant », d'une part,

Et :

M. Antoine MAGNIER, directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, désigné sous le terme de « déléguataire », d'autre part,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Considérant la nécessité d'adapter la chaîne de la responsabilité aux rôles définis par la loi organique relative aux lois de finances de 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir le respect des normes et la cohérence en matière financière, tout en optimisant le processus d'allocation des ressources ;

Considérant la nécessité d'établir des règles de gestion renouvées en adéquation avec les exigences du code des marchés publics et du contrôle interne pour assurer l'exécution du programme 155,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation de gestion

Par la présente délégation de gestion, le déléguant confie au déléguataire la mise en place des crédits des UO du BOP, ainsi que la signature des engagements juridiques et la certification des services faits lorsqu'ils ne peuvent être matérialisés dans CHORUS pour l'ensemble des dépenses du BOP.

Elle organise le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les segments d'achat relevant de sa compétence.

Article 2

Actes de gestion confiés au délégataire

2.1. Au titre de l'ordonnateur du budget

À ce titre, le délégataire :

- prépare les éléments relatifs à la programmation budgétaire initiale du programme en vue de l'élaboration du document de programmation budgétaire initiale (DPBI) prévu à l'article 5 du décret du 27 janvier 2005 susvisé et les communique au délégant (division des affaires financières-DAF 1) ;
- en sa qualité de responsable de BOP, dote les unités opérationnelles et effectue les mouvements internes au BOP.

2.2. Au titre de l'ordonnateur des dépenses

Le délégant confie au délégataire, dans les conditions fixées ci-après, la signature des engagements juridiques et la certification des services faits relevant de sa compétence lorsqu'ils ne peuvent être matérialisés dans CHORUS.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé d'exécuter les dépenses prévues dans les conditions et limites fixées par le présent document notamment :

3.1. Au titre du budget

Le délégataire :

- s'engage à respecter les normes budgétaires applicables aux BOP ;
- communique au délégant, à sa demande, les éléments nécessaires au contrôle des missions déléguées ;
- transmet les documents mentionnés au 2.1 dans les délais et sous la forme définis par le décret du 27 janvier 2005 et l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié susvisés.

3.2. Au titre des dépenses

3.2.1. Il met en place un circuit de validation interne permettant d'assurer les contrôles nécessaires. Ces contrôles de premier niveau (1) sont définis par le délégataire et doivent être adaptés pour permettre d'assurer un contrôle de fond en ce qui concerne les supports juridiques, notamment ceux dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

Il assure la saisie et la validation des formulaires CHORUS et des fiches de liaison pour les actes de gestion relevant de sa compétence.

3.2.2. Avant signature des actes d'engagement, le délégataire soumet à l'avis conforme de la division des affaires financières (DAF-3), l'ensemble des propositions d'engagement juridique (2) – hors bons de commande sur marché supérieurs ou égaux à 90 000 € HT – et tous les avenants et marchés complémentaires sur les dossiers afférents. Les marchés publics sont soumis au contrôle à deux étapes de la procédure : avant la publicité et avant la notification du marché.

La DAF est destinataire de l'ensemble des éléments nécessaires à un examen pertinent du dossier. En particulier, lorsque qu'un marché est inclus dans une opération, l'ensemble des éléments relatifs à cette opération lui sont communiqués.

Au vu des observations de la DAF, le délégataire communique par voie électronique dans les deux jours ouvrés les suites à donner sur le projet (attente pour corrections, validation en l'état...).

Les dossiers devant faire l'objet d'un visa du contrôleur budgétaire lui sont communiqués par la DAF accompagnés des avis émis.

3.2.3. Il met à disposition les équipes et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires dans le cadre des contrôles *a posteriori* mentionnés à l'article 4.2.4 de la présente délégation de gestion.

3.2.4. Au titre de l'animation du contrôle interne :

- le délégataire désigne au sein de ses services un référent du contrôle interne, interlocuteur de la division des affaires financières pour l'ensemble des problématiques liées au circuit et à l'exécution de la dépense ;
- il participe activement à la réalisation du plan d'action ministériel de contrôle interne (PAM) et aux travaux de rédaction des supports de contrôle interne (référentiels, guide de procédure, etc.) pilotés par la DAF ;
- dans la déclinaison du PAM, il assure la mise en œuvre d'un plan d'action annuel de contrôle interne au sein de ses services.

(1) Exhaustifs ou par sondage, hiérarchiques ou mutuels.

(2) Marchés publics, subventions, conventions, etc.

Article 4

Obligations du délégant

4.1. Au titre du budget

Au titre de l'exécution budgétaire, le délégant (division des affaires financières – DAF 1) :

- adapte les règles budgétaires applicables aux BOP de l'administration centrale et veille au respect de ces normes ;
- prépare les documents prévisionnels de gestion (DPG) du BOP et les soumet à l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM).

4.2. Au titre des dépenses

- 4.2.1. Les avis rendus en application de l'article 3.2.2 de la présente délégation sont émis par écrit dans les six jours ouvrés suite à la communication du dossier complet.
- 4.2.2. La DAF se tient à la disposition des services gestionnaires pour toute demande d'expertise relative à la dépense.
- 4.2.3. La DAF participe à la demande du délégataire aux réunions organisées pour l'examen des offres et l'attribution des marchés.
- 4.2.4. La DAF réalisera ponctuellement des plans de contrôles sur pièces et sur place, principalement sur le champ des compétences déléguées (certification du service fait, régularité juridique des actes de dépense inférieurs à 90 000 €, etc.) et sur le respect de la présente délégation. Formalisé par un cahier des charges, tout plan de contrôle fera l'objet d'un rapport remis au responsable du service.
- 4.2.5. Le délégant anime les travaux de contrôle interne et apporte un appui aux services pour la mise en œuvre des plans d'actions mentionnés à l'article 3.2.4 de la présente délégation.

Article 5

L'organisation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est organisé en fonction des segments d'achat dont la liste est annexée à la présente délégation.

Au titre du pouvoir adjudicateur, le délégataire :

- assure tous les ans le recensement ministériel des besoins pour les segments qui lui sont rattachés ;
- alimente le recensement ministériel des besoins des autres responsables de segments ;
- définit et organise au sein de ses services, ou par délégation expresse au profit d'un autre représentant du pouvoir adjudicateur, les modalités de passation des marchés qui relèvent de ses segments (1) ;
- signe les actes de procédure et définit formellement les niveaux de délégation de signature applicables dans son service ;
- transmet les décisions de reconduction au contrôleur budgétaire.

Article 6

Information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable du ministère.

Article 7

Modification de la délégation de gestion

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 8

Durée de la délégation de gestion, reconduction

La présente délégation de gestion annule et remplace la charte de gestion signée et publiée le 30 août 2009. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2011 et prend fin le 31 décembre 2011. Elle est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

(1) Il ne sera pas mis fin aux marchés passés par un service non responsable du segment concerné.

Article 9

Conservation et archivage des dossiers

La délégation de gestion est publiée dans le *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.
Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers de gestion (actes de procédure, engagements juridiques, services faits).

Fait à Paris, le 28 avril 2011.

Le délégataire :
*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*
A. MAGNIER

Le délégant :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

CARTOGRAPHIE DES SEGMENTS D'ACHAT ET DES SERVICES RESPONSABLES

NATURE D'ACHAT	SEGMENTS	SOUS-SEGMENTS	RESPONSABLE
Communication	Événementiel	Colloques, séminaires et rencontres (préparation, coordination et organisation)	DICOM
		Réalisation de stands (salons, foire...)	DICOM
		Conférences et revues de presse	DICOM
	Opération de communication	Achat et gestion d'espaces publicitaires	DICOM
		Campagnes de communication (préparation, conception, coordination, suivi et évaluation)	DICOM
		Plates-formes de renseignements téléphoniques (suivi et mise en œuvre)	DICOM
		Publications d'ouvrages	DICOM
		Services d'agence de presse écrite, photographique, radio ou télédiffusée ou cinématographique	DICOM
		Services de conception d'expositions temporaires	DICOM
		Service de création graphique et multimédia	DICOM
		Services de conception, de production, de distribution, de projection, de traduction et de promotion ou de publicité de films ou d'œuvres audiovisuelles et multimédia	DICOM
		Service de gestion de la vidéothèque	DICOM
		Service de conception, réalisation et commande de reportages photographiques	DICOM
Gestion de la photothèque	DICOM		
Assistance rédactionnelle	DICOM		
Étude de communication	Sondages et études d'opinion	DICOM	

NATURE D'ACHAT	SEGMENTS	SOUS-SEGMENTS	RESPONSABLE
		Études préalables et postérieures aux actions nationales d'information	DICOM
		Études de lectorat ou d'évaluation des publications	DICOM
		Action d'évaluation des campagnes	DICOM
Études	Études, évaluations et recherches dans le champ de la mission travail et emploi	Études, évaluations et recherches inscrites au programme de travail de la DARES	DARES
	Études, évaluations et recherches sur les conditions de travail	Prestations de services d'études scientifiques et médicales sur les conditions de travail, la protection de la santé et de la sécurité en milieu de travail	DGT
Prud'hommes	Toute dépense proprement spécifique à l'opération électorale		DGT
Fonctionnement courant	Abonnement et documentation	Abonnements journaux et magazines et prestations liées	DLP
		Enregistrements sonores audio & informatiques	DLP
		Ouvrages de documentation technique et générale tous supports	DLP
	Affranchissement	Affranchissement et expédition	DLP
		Matériel d'affranchissement	DLP
	Déplacement	Agence de voyage et autres services de déplacement	DLP
	Prestations générales	Fourniture et petit matériel de bureaux	DLP
		Mobilier (achat et location)	DLP
		Denrées alimentaires	DLP
		Habillement	DLP
		Matériel de surveillance	DLP
		Fourniture de papier et dérivés (enveloppes...)	DLP
		Diverses spécialités pharmaceutiques	DLP
		Blanchisserie, teinturerie	DLP
		Enlèvement, tri, stockage des ordures ménagères	DLP
		Nettoyage des locaux	DLP
Matériel électrique		DLP	
Outillage	DLP		
Gardiennage, surveillance d'immeuble...	DLP		

NATURE D'ACHAT	SEGMENTS	SOUS-SEGMENTS	RESPONSABLE
		Frais de représentation et de manifestations des services, location de salles	DLP
		Formations générales des agents du ministère	INTEFP
		Formations informatiques à l'attention des informaticiens de l'AC	SDSI
		Démarche qualité, audit conseil, études organisationnelles	DLP
		Aide psychologique	SDRH
		Politique de protection sociale	SDRH
		Services juridiques	SDRH
	Restauration	Restauration collective	SDRH
	Transport	Transport de personnes	DLP
		Transport de matériel, marchandises	DLP
		Transport de matériel informatique	SDSI
	Véhicules	Achat et location de véhicules légers	DLP
		Entretien de véhicules légers	DLP
		Carburants, lubrifiants	DLP
		Matériel de transport	DLP
		Véhicules spécifiques	DLP
		Assurances automobiles	DLP
		Contrôle technique automobile	DLP
Immobilier	Loyers et charges locatives	Locations immobilières	DLP
		Charges connexes aux loyers	DLP
	Prestations de bâtiments	Aménagement de locaux	DLP
		Maintenance des ascenseurs et monte-charges	DLP
		Sécurité incendie	DLP
		Désinfection, dératisation, désinsectisation...	DLP
		Autres entretiens immobiliers	DLP
		Équipement électrique et d'éclairage	DLP

NATURE D'ACHAT	SEGMENTS	SOUS-SEGMENTS	RESPONSABLE
		Peintures, vernis, adjuvants encres d'imprimerie	DLP
		Services d'architecture	DLP
	Énergie et fluide	Eau	DLP
		Électricité	DLP
		Gaz	DLP
		Chauffage et climatisation	DLP
		Autres énergies	DLP
	Travaux publics	Autres travaux	DLP
Informatique	Internet	Conception, réalisation et maintenance des sites Internet grand public	DICOM
		Conception, réalisation et maintenance des sites Internet métier	SDSI
	Logiciels	Acquisition et maintenance des logiciels et progiciel	SDSI
	Matériel informatique	Matériel informatique (bureautique, serveurs,...)	SDSI
		Maintenance matériel informatique	SDSI
		Consommables informatiques	DLP
		Matériel informatique d'infrastructure nationale (réseau, routeurs, serveurs hébergeant les applications nationales)	SDSI
		Maintenance et entretien des serveurs	SDSI
	Prestations informatiques	AMO informatique	SDSI
		Prestations d'analyse et de développement des systèmes d'information	SDSI
		Autres services informatiques	SDSI
		Assistance informatique	SDSI
	Études informatiques	Prestations de services d'études informatiques	SDSI
Reprographie	Impression	Impression	SDSI
		Routage	Tous
		Impression, routage et saisie de données sur opération	Tous
	Reprographie	Matériel de reprographie (achat et location)	DLP
		Photocopieurs	SDSI

NATURE D'ACHAT	SEGMENTS	SOUS-SEGMENTS	RESPONSABLE
		Maintenance de reprographie	DLP
Télécommunication	Téléphonie	Équipement et maintenance de matériel	SDSI
		Service de téléphonie filaire et mobile (abonnements et communications)	SDSI
	Réseau	Équipement et maintenance de matériel	SDSI
		Services de réseaux de transmission de données (abonnements et communications)	SDSI

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Convention du 9 mai 2011 de délégation de gestion relative à la réalisation de l'ordonnancement de dépenses et de recettes relevant du programme 155

NOR : ETSO1181165X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

La direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (DAGEMO), délégrant, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, représentée par M. Luc ALLAIRE, directeur,

Et :

La direction des affaires financières, informatiques, immobilières et des services du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, du ministère des solidarités et de la cohésion sociale, du ministère de la ville et du ministère des sports (DAFIIS), déléataire, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, représentée par M. François CARAYON, directeur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 155 et ce, pour certaines dépenses limitativement définies.

Ces dépenses sont :

- les rentes accidents de travail et les « capital décès » ;
- les frais médicaux liés aux accidents de travail ;
- les dossiers de recettes (validation de services, accidents de travail recours contre tiers et indus sur rentes).

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Le contrat de service conclu entre la direction des ressources humaines – DRH – et le déléataire définit les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Il sera transmis pour information au délégrant.

Article 2

Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il saisit la date de notification des actes ;
- c) Il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- d) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;

- e) Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - f) Il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - g) Il met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - h) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur, de :
- a) La décision des dépenses et recettes ;
 - b) La constatation du service fait ;
 - c) Pilotage des crédits de paiement ;
 - d) L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le département du contrôle budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au département du contrôle budgétaire (DCB) et au département comptable ministériel (DCM).

Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 9 mai 2011.

Le délégant :

*Le directeur de la direction de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Le délégataire :

*Le directeur de la direction des affaires financières,
informatiques, immobilières et des services,*

F. CARAYON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2011

Décret n° 2011-523 du 16 mai 2011 relatif à l'aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les petites et moyennes entreprises

NOR : ETS1111065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6221-1 et suivants et L. 6325-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 13 avril 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les employeurs de moins de 250 salariés peuvent demander le bénéfice d'une aide de l'Etat pour toute embauche d'un jeune de moins de vingt-six ans ayant pour effet d'augmenter le nombre de salariés employés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

L'effectif total de l'entreprise est apprécié au 31 décembre 2010 dans les conditions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail. L'effectif moyen de salariés employés en contrat de professionnalisation et d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6221-1 et L. 6325-1 du code du travail est apprécié au 28 février 2011.

Lorsque la date de la création de l'entreprise est postérieure au 31 décembre 2010, ces effectifs sont appréciés à la date de l'embauche pour laquelle l'aide est demandée.

Art. 2. – L'aide mentionnée à l'article 1^{er} est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1^o L'embauche est réalisée sous la forme d'un contrat de travail prévu aux articles L. 6221-1 ou L. 6325-1 du code du travail, au bénéfice d'un jeune de moins de vingt-six ans. L'âge du salarié est apprécié à la date de début de l'exécution du contrat ;

2^o La date du début de l'exécution du contrat est comprise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2011 ;

3^o L'embauche a pour effet d'augmenter l'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance au 28 février 2011, comparé à l'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance calculé au terme du premier mois de l'embauche ;

4^o Le contrat n'ouvre pas droit à une exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale en vigueur à la date de l'embauche, en application de l'article L. 6243-2 du code du travail ;

5^o L'employeur n'a pas procédé, dans les six mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail sur le poste pourvu par le recrutement ;

6^o Le titulaire du contrat n'a pas appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six mois précédant la date de l'embauche.

Art. 3. – I. – Le montant de l'aide accordée pour une durée de douze mois est calculé dans les conditions suivantes :

1^o Lorsque l'embauche est réalisée au moyen d'un contrat d'apprentissage, le montant de l'aide est ainsi calculé :

SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours \times 151,67 \times (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6222-26 du code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail – 11 %) \times 0,14 \times 12.

Pour les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le montant de l'aide est ainsi calculé :

SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours \times 151,67 \times (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6222-26 du code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail – 20 %) \times 0,14 \times 12 ;

2^o Lorsque l'embauche est réalisée au moyen d'un contrat de professionnalisation, le montant de l'aide est ainsi calculé :

a) Dans une entreprise de moins de vingt salariés :

SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours \times 151,67 \times (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6325-15 du code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail) \times 0,12 \times 12 ;

b) Dans une entreprise de vingt salariés et plus :

SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours $\times 151,67 \times$ (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6325-15 du code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail) $\times 0,14 \times 12$.

II. – Le montant de l'aide est arrondi à l'euro supérieur.

Art. 4. – L'aide est gérée par Pôle emploi avec lequel l'Etat conclut une convention.

Le versement de l'aide est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le versement de l'aide est suspendu jusqu'à ce que l'employeur se soit mis en conformité avec ses obligations déclaratives et de paiement et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze mois suivant la date du début de l'exécution du contrat concerné. L'aide n'est plus due au-delà de ce délai.

Art. 5. – Pour bénéficier de l'aide, l'employeur adresse à Pôle emploi une demande dans les deux mois suivant le début de l'exécution du contrat concerné ou, pour les embauches antérieures à la date de publication du présent décret, suivant la date de cette publication. La demande comprend :

1^o Un formulaire renseigné par l'employeur mentionnant, d'une part, l'effectif annuel moyen de salariés employés en alternance au 28 février 2011 et, d'autre part, l'effectif annuel moyen de salariés employés en alternance calculé au terme du mois au cours duquel l'embauche éligible a été réalisée ;

2^o Une copie, selon le cas, du contrat d'apprentissage et de la décision d'enregistrement par la chambre consulaire compétente dans les conditions fixées aux articles L. 6224-1 et suivants du code du travail ou du contrat de professionnalisation accompagnée, le cas échéant, de la décision de prise en charge financière de l'organisme paritaire collecteur agréé ou, à défaut, de la preuve de dépôt du contrat auprès de cet organisme.

Art. 6. – I. – Lorsque les conditions sont remplies, l'aide est versée dans les conditions suivantes :

1^o Un premier versement correspondant aux six premiers mois du bénéfice de l'aide, réalisé au cours du troisième mois suivant le début d'exécution du contrat ou, pour les embauches antérieures à la date de publication du présent décret, dans les trois mois suivant la date de cette publication ;

2^o Un deuxième versement correspondant aux six derniers mois du bénéfice de l'aide, réalisé au cours du dixième mois suivant le début d'exécution du contrat.

II. – Pour donner lieu au paiement du deuxième versement de l'aide, l'employeur adresse à Pôle emploi, dans les deux mois suivant le septième mois d'exécution du contrat, une déclaration attestant que le contrat est en cours d'exécution à ladite échéance.

Si le contrat est arrivé à échéance ou a été interrompu à l'issue du premier versement et avant la date limite pour adresser la déclaration prévue à l'alinéa précédent, le second versement n'est pas dû.

III. – En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application des articles L. 6222-18, L. 6225-3 ou L. 6225-5 du code du travail, ou du contrat de professionnalisation en application des articles L. 1231-1 ou L. 1243-1 du même code, l'aide est reversée par l'employeur au Trésor public, dans son intégralité si cette rupture intervient dans les six premiers mois d'exécution du contrat, ou à due proportion du nombre de mois de présence du salarié dans l'entreprise si cette rupture intervient dans les six mois suivants.

Art. 7. – Pôle emploi contrôle l'exactitude des déclarations réalisées par le demandeur. Le bénéficiaire de l'aide tient à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Art. 8. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

*chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2011

Décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 relatif à l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de quarante-cinq ans et plus en contrat de professionnalisation

NOR : ETSD1111066D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 13 avril 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les employeurs peuvent demander le bénéfice d'une aide de l'Etat pour toute embauche de demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans et plus en contrat de professionnalisation.

Art. 2. – I. – L'aide mentionnée à l'article 1^{er} est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1^o L'embauche est réalisée sous la forme d'un contrat de professionnalisation mentionné aux articles L. 6325-1 et L. 6325-5 du code du travail, au bénéfice d'un demandeur d'emploi âgé de quarante-cinq ans et plus. L'âge du bénéficiaire du contrat est apprécié à la date du début de l'exécution du contrat ;

2^o La date de début d'exécution du contrat est postérieure au 1^{er} mars 2011 ;

3^o L'employeur n'a pas procédé, dans les six mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail sur le poste pourvu par le recrutement ;

4^o Le titulaire du contrat n'a pas appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six derniers mois précédant la date de début du contrat.

II. – L'aide est cumulable avec les aides existantes à la date de publication du présent décret pour l'embauche de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus en contrat de professionnalisation.

Art. 3. – Le montant de l'aide est fixé à 2 000 €. Un premier versement, d'un montant de 1 000 €, est dû à l'issue du troisième mois d'exécution du contrat de professionnalisation, ou pour les embauches antérieures à la date de publication du présent décret, à l'issue du troisième mois suivant la date de cette publication. Le solde de l'aide est dû à l'issue du dixième mois d'exécution du contrat de professionnalisation.

Si le contrat de professionnalisation est arrivé à échéance ou a été interrompu avant l'une des échéances mentionnées à l'alinéa précédent, l'aide n'est pas due pour la période considérée.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide est calculé à due proportion du temps de travail effectif.

Art. 4. – L'aide est gérée par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention.

Le paiement de l'aide est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le versement de l'aide est suspendu jusqu'à ce que l'employeur se soit mis en conformité avec ses obligations déclaratives et de paiement et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze mois suivant la date du début de l'exécution du contrat concerné. L'aide n'est plus due au-delà de ce délai.

Art. 5. – Pour bénéficier de l'aide, l'employeur adresse à Pôle emploi une demande dans les trois mois suivant le début de l'exécution du contrat de professionnalisation ou, pour les embauches antérieures à la date de publication du présent décret, suivant la date de cette publication.

Cette demande comprend une copie du contrat de professionnalisation accompagnée, le cas échéant, de la décision de prise en charge financière de l'organisme paritaire collecteur agréé ou, à défaut, de la preuve de dépôt du contrat auprès de cet organisme.

Pour donner lieu à paiement, l'employeur fait parvenir à Pôle emploi, dans les trois mois suivant chacune des échéances mentionnées à l'article 3, une déclaration attestant que le contrat de professionnalisation est en cours à ladite échéance.

Art. 6. – Pôle emploi contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Le bénéficiaire de l'aide tient à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Art. 7. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 mai 2011

Décret n° 2011-535 du 17 mai 2011 relatif au dépôt des contrats de professionnalisation

NOR : ETS1032246D

Publics concernés : employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation (OPCA), directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Objet : modification de la procédure d'enregistrement des contrats de professionnalisation.

Entrée en vigueur : les dispositions issues du présent décret s'appliquent aux contrats de professionnalisation déposés auprès des OPCA le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret prévoit que le délai imparti aux OPCA pour donner un avis sur la conformité du contrat de professionnalisation aux dispositions légales et conventionnelles et prendre une décision de prise en charge financière est réduit de trente à vingt jours. A défaut de réponse expresse dans ce délai, l'OPCA prend en charge le contrat de professionnalisation. Le décret prévoit également la suppression de la procédure d'enregistrement par la DIRECCTE compétente au profit d'une simple procédure de dépôt auprès de celle-ci.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6325-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 20 octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 6325-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 6325-1. – L'employeur adresse le contrat de professionnalisation accompagné du document annexé à ce contrat mentionné à l'article D. 6325-11 à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre de la professionnalisation, au plus tard dans les cinq jours qui suivent le début du contrat. »

Art. 2. – L'article R. 6325-2 du code du travail est remplacé par un article D. 6325-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 6325-2. – Dans le délai de vingt jours à compter de la réception du contrat et du document annexé à ce contrat, l'organisme collecteur se prononce sur la prise en charge financière. Il vérifie notamment que les stipulations du contrat ne sont pas contraires à une disposition légale ou à une stipulation conventionnelle. Il notifie à l'employeur sa décision relative à la prise en charge financière. Il dépose le contrat, accompagné de sa décision, auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution du contrat, sous une forme dématérialisée. A défaut d'une décision de l'organisme dans ce délai, la prise en charge est réputée acceptée et le contrat est réputé déposé.

« Lorsque l'organisme refuse la prise en charge financière au motif que les stipulations du contrat sont contraires à une disposition légale ou à une stipulation conventionnelle, il notifie sa décision motivée à l'employeur et au salarié titulaire du contrat. »

Art. 3. – L'article D. 6325-3 du code du travail est abrogé.

Art. 4. – A l'article D. 6325-13 du code du travail, les mots : « à l'article D. 6325-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article D. 6325-2 ».

Art. 5. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 juin 2011

Décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste

NOR : EFII1031117D

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé de La Poste.

Objet : modalités d'application à La Poste des dispositions du code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Entrée en vigueur : immédiate sous réserve des dispositions transitoires suivantes.

L'inspection du travail devient compétente pour assurer le contrôle des règles relatives à la santé et à la sécurité dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret. Jusqu'à cette date, les inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail à La Poste continuent d'exercer leurs fonctions conférées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Les services de santé au travail existant à La Poste à la date de publication du décret exercent les missions des services de santé régis par le code du travail, sous réserve de déposer une demande d'agrément avant le 15 janvier 2012.

Les nouveaux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévus par le décret seront installés après les élections professionnelles qui auront lieu à l'automne 2011 ; jusqu'à ce renouvellement, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail existant à La Poste demeurent régis par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 précité.

Les comités médicaux et commissions de réforme institués à La Poste sont maintenus.

Notice : l'article 31-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom prévoit l'application à La Poste des dispositions du code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail sous réserve des adaptations nécessitées par la présence de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public et de droit privé. Le décret précise les modalités de contrôle des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail et adapte les dispositions relatives aux services de santé au travail. Le décret fixe également des règles spécifiques s'agissant des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ainsi que des comités médicaux et des commissions de réforme compétents pour les fonctionnaires.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive n° 89/391/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment son article 31-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 98-1241 du 29 décembre 1998 relatif aux comités techniques paritaires de La Poste ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire national de La Poste du 20 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail du 7 octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans le présent décret, les dispositions applicables en matière de santé, de sécurité au travail, de contrôle ainsi que de médecine du travail dans les services de La Poste sont les dispositions définies par la quatrième partie du code du travail.

Le présent décret s'applique aux personnels fonctionnaires et aux personnels contractuels de droit public et de droit privé de La Poste.

TITRE I^{er}

CONTRÔLE DES RÈGLES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Art. 2. – Lorsqu'une situation de travail présente un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnels dans l'exercice de leurs fonctions, le responsable de La Poste ou le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent peut solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Peut également être sollicitée, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin, d'un vétérinaire inspecteur ou celle du service de la sécurité civile.

Art. 3. – En cas de désaccord sérieux et persistant entre le responsable de La Poste et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'un ou l'autre peut saisir l'inspection du travail.

Peut également être saisi, dans les mêmes conditions, un inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin, un vétérinaire inspecteur ou le service de la sécurité civile, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Art. 4. – Dans les cas prévus aux articles 2 et 3, le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail saisit, à la demande de la majorité des membres présents, les corps d'inspection ou le service mentionnés à ces articles.

Art. 5. – I. – Toute intervention dans le cadre de la procédure prévue aux articles 2 et 3 donne lieu à un rapport adressé conjointement au responsable de La Poste et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent. Ce rapport indique les éventuels manquements aux règles de sécurité et de santé au travail et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le responsable de La Poste compétent adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse indiquant les mesures qu'il prendra en exécution de ce rapport et les délais dans lesquels ces mesures seront prises.

Les décisions de ne pas donner suite à des propositions contenues dans ce rapport sont motivées.

Le responsable de La Poste communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent ainsi qu'à l'inspecteur du travail.

II. – En cas de désaccord du responsable de La Poste sur le rapport prévu au premier alinéa du présent article ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont pas exécutées, l'auteur du rapport adresse par la voie hiérarchique un rapport au président du conseil d'administration de La Poste.

Celui-ci fait connaître sa réponse dans le délai d'un mois.

Le rapport et la réponse du président sont communiqués au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent.

Art. 6. – I. – Tout agent de La Poste signale immédiatement au responsable de La Poste toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Aucune sanction ne peut être prise ni aucune retenue de salaire faite à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

II. – La faculté ouverte par le premier alinéa du présent article doit être exercée en sorte qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Le responsable de La Poste ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent ou une déféctuosité du système de protection.

Le responsable de La Poste prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre au personnel, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter son activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement les lieux de travail.

Ces mesures tiennent compte de la situation des personnels travaillant isolément.

Art. 7. – I. – Si un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment lorsqu'un agent a exercé son droit de retrait dans les conditions définies à l'article 6, il en avise immédiatement le responsable de La Poste et consigne cet avis dans le registre prévu à l'article 8. Le responsable de La Poste fait une enquête immédiate, accompagné du membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant signalé le danger. Le responsable de La Poste prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

II. – En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser, le responsable de La Poste arrête les mesures à prendre, après avis du comité d'hygiène et de sécurité compétent réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

L'inspecteur du travail est obligatoirement saisi par le responsable de La Poste et assiste de plein droit à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le responsable de La Poste arrête les mesures à prendre.

Art. 8. – Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 7 sont consignés dans le registre d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce registre est tenu, sous la responsabilité du responsable compétent de La Poste, à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'inspecteur du travail.

Tout avis figurant sur le registre est daté et signé et comporte l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le responsable de La Poste y sont également consignées.

TITRE II

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Organisation des services de santé au travail

Art. 9. – Un service de santé au travail, au sens de l'article L. 4622-1 du code du travail, est mis en place dans chaque service doté d'un comité technique au sens de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Art. 10. – Le service de santé au travail est administré par le directeur du service sous la surveillance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'il préside.

A ce titre, le comité est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail.

Le directeur du service établit et présente chaque année au comité un rapport relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail. Chaque médecin du travail établit et présente également au comité un rapport annuel d'activité.

Art. 11. – Dans les services de santé au travail employant au moins trois médecins du travail, une commission médico-technique est instituée. Celle-ci présente chaque année au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail l'état de ses réflexions et travaux.

CHAPITRE II

Médecin du travail

Section I

Dispositions générales

Art. 12. – I. – Le médecin du travail ne peut être nommé qu'après avis favorable de la commission consultative paritaire compétente.

La consultation de cette commission doit intervenir au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Lors de la nomination du médecin du travail, la commission consultative paritaire a communication des données suivantes :

1° L'effectif des personnels suivis par le médecin nommé ;

2° Le secteur défini par le responsable de La Poste auprès duquel le médecin est affecté.

Ces données sont mises à jour annuellement.

Cette procédure s'applique également, avant toute décision, en cas de changement de secteur d'un médecin du travail lorsque celui-ci est contesté par l'intéressé ou par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent.

II. – En cas de désaccord, la nomination ou le changement de secteur du médecin ne peuvent intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, délivrée après avis du médecin inspecteur du travail.

Un document annuel faisant état des changements de secteur du médecin est tenu à disposition de l'inspecteur du travail, du directeur régional de la concurrence, de la consommation, des entreprises, du travail et de l'emploi ainsi que du médecin inspecteur du travail.

Art. 13. – I. – Le licenciement d'un médecin du travail ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé dans l'attente de la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée.

II. – Lorsque le licenciement d'un médecin du travail est envisagé, la commission consultative paritaire se prononce après audition de l'intéressé.

La demande d'autorisation de licenciement est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé qui l'emploie, par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande énonce les motifs du licenciement envisagé. Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion de la commission consultative paritaire.

Sauf dans le cas d'une mise à pied, la demande est transmise dans les quinze jours suivant la consultation de cette commission.

En cas de mise à pied, la consultation de la commission consultative paritaire a lieu dans un délai de dix jours à compter de la mise à pied. La demande d'autorisation de licenciement est transmise à l'inspecteur du travail dans les quarante-huit heures suivant la consultation de la commission.

III. – L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le médecin du travail peut, sur sa demande, se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de La Poste.

L'inspecteur du travail prend sa décision dans un délai de quinze jours, réduit à huit jours en cas de mise à pied. Ce délai court à compter de la réception de la demande motivée présentée par le responsable de La Poste ; il n'est prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient.

La décision de l'inspecteur du travail est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1° Au responsable de La Poste ;
- 2° Au médecin du travail ;
- 3° A la commission consultative paritaire.

Art. 14. – I. – Le ministre compétent peut annuler ou réformer la décision prise par l'inspecteur du travail en vertu de l'article 15 sur le recours du responsable de La Poste ou du médecin du travail. Ce recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

II. – Lorsque le ministre compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un médecin du travail, celui-ci a le droit, s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent conformément aux dispositions de l'article L. 2422-1 du code du travail.

Il en est de même lorsque le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

Lorsque l'annulation d'une décision d'autorisation est devenue définitive, le médecin du travail a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il a demandé cette dernière dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'indemnité correspond à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et l'expiration du délai de deux mois s'il n'a pas demandé sa réintégration.

Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations correspondant à cette indemnité qui constitue un complément de salaire.

Art. 15. – Pour les procédures définies aux articles 12 et 13, la commission consultative paritaire se prononce par un vote à bulletin secret, à la majorité de ses membres présents.

Section II

Dispositions particulières aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public

Art. 16. – Le décret du 14 mars 1986 susvisé demeure applicable aux personnels fonctionnaires de La Poste.

En ce qui concerne ces personnels :

1° Le médecin du travail exerce des fonctions distinctes de celles du médecin agréé chargé des visites d'aptitude et de contrôle au sens des dispositions du décret du 14 mars 1986 susmentionné ;

2° Les attributions conférées au médecin chargé de la prévention par les articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret du 14 mars 1986 susmentionné sont exercées par le médecin du travail assurant le service de santé au travail ;

3° L'avis émis par le médecin de prévention, au sens de l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1984 susvisé, est donné par le médecin du travail assurant le service de santé au travail.

Art. 17. – Le décret du 17 janvier 1986 susvisé demeure applicable aux agents contractuels de droit public de La Poste.

En ce qui concerne les agents contractuels de droit public, le médecin du travail exerce des fonctions distinctes de celles du médecin agréé chargé des visites d'aptitude et de contrôle au sens du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

Art. 18. – Pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de La Poste, les rôles du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le médecin du travail vérifie l'aptitude à un poste de travail.

TITRE III LES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Désignation des membres

Art. 19. – Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, proportionnellement aux résultats des élections des représentants des personnels aux comités techniques de La Poste.

Art. 20. – Les représentants du personnel dans les comités sont désignés parmi les personnels affectés dans le service ou l'établissement pour lequel est institué le comité.

La durée de leur mandat est de quatre ans.

Cette durée peut être réduite ou prorogée par décision du président de La Poste, de façon à assurer son renouvellement dans un délai maximum de trois mois suivant le renouvellement des comités techniques correspondants.

CHAPITRE II

Protection des membres

Art. 21. – Le licenciement d'un salarié représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette autorisation est également requise pour le salarié ayant siégé en qualité de représentant du personnel dans ce comité pendant les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ou la disparition du comité.

Art. 22. – Toute mesure de licenciement envisagée à l'encontre d'un salarié représentant du personnel dans le comité est obligatoirement soumise à l'avis de la commission consultative paritaire compétente, préalablement à la demande d'autorisation de l'inspecteur du travail.

L'avis de la commission consultative paritaire est exprimé au scrutin secret après audition de l'intéressé.

L'entretien préalable au licenciement a lieu avant la consultation de la commission consultative paritaire.

Art. 23. – I. – La demande d'autorisation de licenciement est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement qui emploie le salarié.

Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion de la commission consultative paritaire.

La demande est transmise dans les quinze jours suivant la date à laquelle a été émis l'avis de la commission consultative paritaire.

La demande énonce les motifs du licenciement envisagé. Elle est transmise par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsqu'un licenciement pour motif économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours concerne un ou plusieurs salariés responsables du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le représentant de La Poste joint à la demande d'autorisation de licenciement la copie de la notification du projet de licenciement adressée à l'autorité administrative en application de l'article L. 1233-46.

II. – L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat.

L'inspecteur du travail prend sa décision dans un délai de quinze jours, réduit à huit jours en cas de mise à pied.

Ce délai court à compter de la réception de la demande d'autorisation de licenciement.

Il n'est prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient. L'inspecteur avise de la prolongation du délai :

1° L'employeur ;

2° Le salarié ;

3° L'organisation syndicale intéressée lorsqu'il s'agit d'un représentant syndical.

La décision de l'inspecteur du travail est motivée.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

1° Au responsable de La Poste ;

2° Au salarié ;

3° A l'organisation syndicale intéressée lorsqu'il s'agit d'un représentant syndical.

Art. 24. – En cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé jusqu'à la décision de l'inspecteur du travail. La consultation de la commission consultative paritaire a lieu dans un délai de dix jours à compter de la date de la mise à pied. La demande d'autorisation de licenciement est présentée dans les quarante-huit heures suivant la délibération de la commission consultative paritaire. La mesure de mise à pied est privée d'effet lorsque le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou, en cas de recours hiérarchique, par le ministre.

Art. 25. – L'inspecteur du travail et, en cas de recours hiérarchique, le ministre examinent notamment si la mesure de licenciement envisagée est en rapport avec le mandat détenu, sollicité ou antérieurement exercé par l'intéressé.

Art. 26. – Les dispositions des articles L. 1237-15, L. 2421-7, L. 2421-8, L. 2421-9, L. 2422-1 et L. 2422-4 du code du travail s'appliquent aux salariés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

CHAPITRE III Fonctionnement

Art. 27. – I. – Dans les services ou établissements dont les effectifs sont supérieurs à 300 agents, les représentants du personnel siégeant dans les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient d'une formation spécifique de cinq jours au cours de leur mandat.

Dans les services ou établissements dont les effectifs sont inférieurs à 300 agents, la durée de cette formation est de trois jours.

Cette formation est renouvelée à l'issue de chaque mandat.

II. – Les fonctionnaires suivant cette formation sont maintenus en position d'activité. Ils bénéficient du maintien de leur traitement ainsi que, dans les conditions fixées par le président du conseil d'administration de La Poste, du maintien de leurs indemnités.

Ils sont tenus de suivre l'ensemble des enseignements dispensés, le temps de formation valant temps de service effectif à La Poste.

Le temps passé en formation par les contractuels est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel, y compris les primes et indemnités éventuelles.

Art. 28. – I. – Chaque membre représentant du personnel bénéficie d'une autorisation d'absence pour participer :

1° Aux réunions ;

2° Aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ;

3° A la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent.

Par dérogation à l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé, la durée de cette autorisation d'absence est calculée en tenant compte des délais de route.

La personne qualifiée appelée à participer à la réunion du comité bénéficie d'une autorisation d'absence en tenant compte, le cas échéant, des délais de route.

II. – En outre, chaque membre représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans les conditions prévues à l'article L. 4614-3 du code du travail.

Art. 29. – Les propositions élaborées et les avis émis sont transmis par le président du comité aux responsables de La Poste compétents.

Art. 30. – Les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail se posant dans les établissements non dotés de comité sont examinées par le comité placé auprès du responsable de La Poste dont ils dépendent.

TITRE IV COMITÉS MÉDICAUX ET COMMISSIONS DE RÉFORME

Art. 31. – La composition, le fonctionnement et les attributions des comités médicaux de La Poste sont identiques à ceux des comités médicaux prévus par l'article 6 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

Les membres des comités médicaux sont désignés par le président du conseil d'administration de La Poste.

Art. 32. – Le fonctionnement et les attributions des commissions de réforme de La Poste sont identiques à ceux des commissions de réforme prévues à l'article 12 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

Ces commissions sont composées de :

1° Deux représentants de La Poste, dont le président, désignés par le président du conseil d'administration de La Poste ;

2° Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, désignés par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire ;

3° Les membres du comité médical prévu à l'article 6 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

Art. 33. – Le président du conseil d'administration de La Poste peut instituer des comités médicaux et commissions de réforme territoriaux selon les nécessités de service. La compétence territoriale des comités médicaux et des commissions de réforme est définie par la décision qui les crée. Les comités médicaux et les commissions de réforme sont compétents pour l'ensemble des fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire défini par la décision qui le crée.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 34. – Les inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail de La Poste en fonction à la date de publication du présent décret continuent d'exercer les fonctions qui leur ont été conférées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé pendant un délai de trois mois à compter de cette publication.

À l'expiration de ce délai, l'ensemble des fonctions de contrôle des conditions d'application à La Poste des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail figurant à la quatrième partie du code du travail relèvent de la compétence de l'inspection du travail.

Art. 35. – Sous réserve de former la demande d'agrément prévue par le code du travail auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi avant le 15 janvier 2012, les services de santé au travail existant à La Poste à la date de publication du présent décret exercent les missions des services de santé au travail régis par le code du travail jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande.

Art. 36. – Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail existant à La Poste à la date de publication du présent décret sont maintenus en fonction et demeurent régis par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé jusqu'à la mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2010 susvisé.

Les comités médicaux et les commissions de réforme institués à La Poste avant la publication du présent décret sont maintenus.

Art. 37. – Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé est abrogé en tant qu'il étend le champ d'application dudit décret à La Poste, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 38. – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2011.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
CHRISTINE LAGARDE

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,*
ERIC BESSON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 juin 2011

Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein

NOR : ETSS1106151D

Publics concernés : *les assurés du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales, des avocats, du régime de la fonction publique de l'Etat et des régimes de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers de l'Etat.*

Objet : *application des dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatives au maintien à 65 ans de l'âge d'attribution d'une pension à taux plein dans certains cas définis.*

Entrée en vigueur : *1^{er} juillet 2011.*

Notice : *le présent décret précise tout d'abord les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatives au maintien de l'âge d'attribution d'une pension à taux plein à soixante-cinq ans sous certaines conditions pour les aidants familiaux, les assurés handicapés, les parents de trois enfants nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955.*

Il actualise les articles du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation, du code du travail et du décret relatif au régime additionnel de la fonction publique qui se réfèrent à l'âge d'ouverture du droit à retraite ou à celui d'attribution d'une pension à taux plein.

Il rend applicable aux assurés des régimes de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers de l'Etat les dispositions prévues par le présent décret pour le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 245-12 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-138, R. 914-139 et R. 914-142 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5123-17 et R. 5123-31 ;

Vu la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment ses articles 20, 21 et 28 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 8 mars 2011 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 11 mars 2011 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 15 mars 2011 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 16 mars 2011 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complétée par les articles R. 351-24-2 et R. 351-24-3 ainsi rédigés :

« Art. R. 351-24-2. – Pour l'application du 1^o bis de l'article L. 351-8, la durée minimale d'interruption de l'activité professionnelle est d'au moins trente mois consécutifs. Est assimilée à la fonction d'aidant familial, définie à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles, la fonction de tierce personne prévue au 2^o de l'article R. 245-3 de ce code dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale, remplie auprès d'une personne bénéficiant de l'allocation régie par cet article.

« Art. R. 351-24-3. – Sont considérés comme handicapés, pour l'application du 1^o ter de l'article L. 351-8, les assurés dont l'incapacité permanente est supérieure au pourcentage prévu pour l'application de l'article L. 821-2.

« La condition d'incapacité permanente mentionnée ci-dessus est appréciée dans les conditions prévues au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles. »

II. – Les conditions d'application des V et VI de l'article 21 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée sont celles prévues respectivement par les articles R. 351-24-2 et R. 351-24-3 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Pour l'application du IV des articles 20 et 21 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée :

1^o Sont considérés comme remplissant la condition de réduction ou interruption d'activité les assurés ayant validé au plus huit trimestres au titre de l'année civile de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et des deux années civiles suivantes ou, si l'enfant est né ou a été adopté au cours d'un second semestre, au titre des trois années civiles suivant celle de cette naissance ou adoption et ayant validé au titre des deux années précédant l'année de la naissance ou de l'adoption, un nombre de trimestres égal ou supérieur à huit.

Pour apprécier la durée d'assurance validée au titre de l'année civile de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et des années civiles suivantes, il n'est pas tenu compte des trimestres validés en application de l'article L. 381-1 ou des périodes mentionnées aux 3^o et 5^o de l'article R. 351-12.

Pour apprécier la durée d'assurance validée au titre des deux années civiles précédant celle de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, sont pris en compte les trimestres validés en contrepartie de cotisations à la charge de l'assuré ou au titre de périodes d'arrêt maladie, de maternité, de chômage, de formation ou de rééducation professionnelle ;

2^o Le nombre minimum de trimestres que l'assuré doit avoir validé à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, préalablement à cette interruption ou réduction d'activité professionnelle, est fixé à huit trimestres.

Art. 3. – Après l'article R. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est inséré un article R. 26 ter ainsi rédigé :

« Art. R. 26 ter. – I. – Pour l'application du III de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites :

« 1^o Sont considérés comme remplissant la condition d'interruption d'activité les fonctionnaires qui ont interrompu leur activité pendant une durée d'au moins une année au cours de la période comprenant l'année civile de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et les deux années civiles suivantes ou, si l'enfant est né ou a été adopté au cours d'un second semestre, au cours de la période comprenant les trois années civiles suivant celle de cette naissance ou adoption, et qui justifient, au titre des deux années précédant l'année de la naissance ou de l'adoption, d'une durée d'assurance, telle que définie à l'article L. 14, égale ou supérieure à huit trimestres. Cette interruption d'activité doit être intervenue dans le cadre des congés ou de la disponibilité mentionnés au 1^o de l'article R. 13 du présent code ;

« 2^o Sont considérés comme remplissant la condition de réduction d'activité les fonctionnaires qui ont accompli leur service à temps partiel pendant une période d'au moins deux années pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer, d'au moins une année et huit mois pour une quotité de 60 % et d'au moins une année et cinq mois pour une quotité de 70 %, au titre de l'année civile de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et des deux années civiles suivantes ou, si l'enfant est né ou a été adopté au cours d'un second semestre, au titre des trois années civiles suivant celle de cette naissance ou adoption, et qui justifient, au titre des deux années civiles précédant l'année civile de la naissance ou de l'adoption, d'une durée d'assurance, telle que définie à l'article L. 14, égale ou supérieure à huit trimestres. Sont prises en compte pour le calcul de la durée de la réduction d'activité susmentionnée les périodes correspondant à un service à temps partiel pris en application des dispositions mentionnées au 2^o de l'article R. 13 du présent code ;

« 3^o Le nombre minimum de trimestres de durée d'assurance, telle que définie à l'article L. 14, dont doit justifier le fonctionnaire, à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, préalablement à l'interruption ou à la réduction d'activité mentionnée dans les deux alinéas précédents, est fixé à huit trimestres.

« II. – La durée minimale d'interruption de l'activité professionnelle, pour l'application du IV de l'article 28 de la loi susmentionnée, est d'au moins trente mois consécutifs. Les aidants familiaux mentionnés audit IV sont ceux possédant la qualité d'aidant familial telle que définie à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des

familles. Est assimilée à la fonction d'aidant familial, définie à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles, la fonction de tierce personne prévue au 2° de l'article R. 245-3 de ce code dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale, remplie auprès d'une personne bénéficiant de l'allocation régie par cet article.

« III. – Pour l'application du V de l'article 28 de la loi susmentionnée, sont considérés comme handicapés les fonctionnaires dont l'incapacité permanente est supérieure au pourcentage prévu pour l'application de l'article L. 821-2.

« La condition d'incapacité permanente mentionnée ci-dessus est appréciée dans les conditions prévues au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles. »

Art. 4. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article R. 161-2 et au premier alinéa de l'article R. 323-2, les mots : « fixé à soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

2° Au troisième alinéa de l'article R. 322-4, les mots : « soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 341-22, les mots : « le soixantième anniversaire du pensionné » sont remplacés par les mots : « la date à laquelle le pensionné atteint l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 » ;

4° A l'article R. 351-2, les mots : « fixé à soixante ans. A partir de cet âge, chaque assuré peut demander la liquidation d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues à cet article et à l'article L. 351-8 » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

5° Le premier alinéa de l'article R. 351-7 est ainsi rédigé :

« L'assuré bénéficie, en application de l'article L. 351-6, d'une majoration de sa durée d'assurance dans le régime général de sécurité sociale égale à 2,5 % pour chaque trimestre accompli postérieurement à l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 ou à l'âge de soixante-cinq ans s'il remplit les conditions prévues au 1° *bis* ou 1° *ter* de ce même article L. 351-8 ou au III ou IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : » ;

6° Aux *c* et *d* du 4° de l'article R. 351-12, les mots : « l'assuré âgé de moins de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « l'assuré dont l'âge est inférieur à celui prévu au 1° de l'article L. 351-8 » ;

7° L'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « ; l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 est fixé à soixante-cinq ans » sont supprimés ;

b) Au 2°, après les mots : « leur soixante-cinquième anniversaire », sont ajoutés les mots : « s'ils remplissent les conditions prévues au 1° *bis* ou 1° *ter* de l'article L. 351-8 ou au III ou IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ou, dans le cas contraire, de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 » ;

8° Au *b* de l'article R. 353-1-1, les mots : « de son soixantième anniversaire » sont remplacés par les mots : « à laquelle il atteint l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

9° Au premier alinéa de l'article R. 353-3, après les mots : « de son décès », sont ajoutés les mots : « et que toutes les conditions de détermination de cette pension ou rente ne sont pas fixées » et les mots : « leur soixantième anniversaire » sont remplacés par les mots : « leur cinquante-septième anniversaire » ;

10° A l'article R. 353-6, les mots : « son soixante-cinquième anniversaire » sont remplacés par les mots : « l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 » ;

11° A l'article R. 353-9, les mots : « doit être âgé de moins de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « ne doit pas avoir atteint l'âge prévu par le 1° de l'article L. 351-8 » ;

12° Au 2° de l'article R. 353-13, les mots : « de son soixante-cinquième anniversaire » sont remplacés par les mots : « à laquelle il atteint l'âge prévu par le 1° de l'article L. 351-8 » ;

13° Au premier alinéa de l'article R. 355-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « est fixé à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « est celui prévu au 1° de l'article L. 351-8 » ;

14° A l'article R. 643-7, après les mots : « du soixante-cinquième anniversaire », sont ajoutés les mots : « s'ils remplissent les conditions prévues au 1° *bis* ou au 1° *ter* de l'article L. 351-8 ou aux III ou IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ou, dans le cas contraire, de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 » ;

15° L'article R. 723-56 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « leur soixantième anniversaire » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de soixante ans » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 161-17-2 » ;

16° A l'article R. 723-38, après les mots : « du soixante-cinquième anniversaire », sont ajoutés les mots : « s'ils remplissent les conditions prévues au 1° *bis* ou au 1° *ter* de l'article L. 351-8 ou aux III ou IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ou, dans le cas contraire, de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 » ;

17° A l'article R. 753-2, les mots : « R. 351-31, R. 351-32, R. 351-33 » sont supprimés ;

18° Au deuxième alinéa de l'article R. 815-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 » ;

19° A l'article R. 815-33, les mots : « leur soixantième » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

20° A l'article R. 831-7, les mots : « âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail » sont remplacés par les mots : « ayant atteint un âge au moins égal à celui prévu par l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq années, ou d'un âge au moins égal à celui prévu par l'article L. 161-17-2 en cas d'inaptitude au travail ou âgés d'au moins soixante-cinq ans s'ils percevaient l'allocation de solidarité aux personnes âgées ».

Art. 5. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article R. 914-138 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « quinze années » sont remplacés par les mots : « l'ancienneté », et après les mots : « contrat à l'Etat » sont insérés les mots : « prévue à l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « de soixante ans » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 » ;

2° A l'article R. 914-139, les mots : « quinze années » sont remplacés par les mots : « l'ancienneté » ;

3° A l'article R. 914-142, les mots : « à soixante ans » sont remplacés par les mots : « à l'âge prévu à l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 ».

Art. 6. – A l'article 6 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, les mots : « de soixante ans » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».

Art. 7. – I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article R. 732-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de soixante ans » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 732-18 » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « au premier alinéa de l'article R. 732-39 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 732-18 » ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 732-25 » ;

2° L'article R. 732-3-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « R. 732-1 » est remplacée par la référence : « R. 732-3 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa de l'article R. 732-39 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 732-18 » et les mots : « au deuxième alinéa de l'article R. 732-39 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 732-25 » ;

3° L'article R. 732-39 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'assuré peut demander la liquidation de sa pension de retraite à partir de l'âge prévu à l'article L. 732-18. » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Un coefficient de minoration s'applique au montant de la pension lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension de retraite avant l'âge prévu à l'article L. 732-25 et ne justifie pas de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée à ce même article. » ;

4° Au treizième alinéa de l'article R. 732-61, les mots : « son soixante-cinquième anniversaire » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu à l'article L. 732-25 » ;

5° Au cinquième alinéa de l'article R. 732-70, les mots : « soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu à l'article L. 732-25 » ;

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° A la première phrase de l'article R. 5123-17 et au premier alinéa du III de l'article R. 322-7 dans sa version en vigueur au 3 mai 1997, les mots : « soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale » ;

2° Au second alinéa de l'article R. 5123-31, les mots : « leur soixantième anniversaire », sont remplacés par les mots : « l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».

Art. 8. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article R. 215-1, après les mots : « assurance vieillesse », sont insérés les mots : « et de l'assurance veuvage » ;

2° Le II de l'article R. 215-4 est complété par les mots : « et d'assurance veuvage » ;

3° L'article R. 222-1 est ainsi rédigé :

« Art. R. 222-1. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse coordonne et contrôle la gestion de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, notamment en ce qui concerne la tenue des comptes des assurés, les modalités de liquidation des droits et de paiement des prestations, l'utilisation d'imprimés et, plus généralement, l'organisation et le fonctionnement des services chargés de gérer l'assurance vieillesse et l'assurance veuvage. » ;

4° L'article R. 222-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 222-2. – La Caisse nationale d'assurance vieillesse peut procéder à toutes les enquêtes nécessaires sur les méthodes de gestion relatives à l'assurance vieillesse, à l'assurance veuvage et à l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées. » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article R. 251-14, après les mots : « d'assurance vieillesse », sont insérés les mots : « et d'assurance veuvage » ;

6° L'article R. 251-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'assurance vieillesse », sont insérés les mots : « et d'assurance veuvage » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« 1° Une fraction du produit des cotisations de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage » ;

c) Au septième alinéa, après les mots : « de l'assurance vieillesse », sont insérés les mots : « et de l'assurance veuvage » ;

7° A l'article R. 251-16, après les mots : « d'assurance vieillesse », sont insérés les mots : « et d'assurance veuvage » ;

8° Le 1° de l'article R. 251-18 est ainsi rédigé :

« 1° Une fraction du produit des cotisations de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage » ;

9° Le premier alinéa de l'article R. 251-19 est ainsi rédigé :

« Les recettes du fonds national de la gestion administrative sont constituées par une fraction du produit des cotisations de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage. » ;

10° A l'article R. 251-22, après les mots : « prestations de vieillesse », sont insérés les mots : « et de veuvage » ;

11° Au 4° de l'article R. 252-21, après les mots : « de l'assurance vieillesse », sont insérés les mots : « et de l'assurance veuvage » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article R. 742-2, les mots : « du seul risque vieillesse » sont remplacés par les mots : « des seuls risques vieillesse et veuvage » ;

13° L'article R. 742-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « soit pour les risques invalidité et vieillesse, soit pour le seul risque vieillesse » sont remplacés par les mots : « soit pour les risques invalidité, vieillesse et veuvage, soit pour les risques vieillesse et veuvage seuls » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « les risques invalidité et vieillesse » sont remplacés par les mots : « les risques invalidité, vieillesse et veuvage ».

Art. 9. – Les articles R. 341-23, R. 351-31, R. 351-32, R. 351-33 et R. 757-2 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Art. 10. – I. – L'article 65-3 du décret du 26 décembre 2003 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les modalités d'application du présent article sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat à l'article R. 26 *ter* du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

II. – L'article 50-3 du décret du 5 octobre 2004 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'application du présent article sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat à l'article R. 26 *ter* du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

III. – Au 3° du I de l'article 7 et au 10° de l'article 10 du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 susvisé, les mots : « Au titre IX » sont remplacés par les mots : « Au titre XI ».

IV. – Au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 susvisé, le mot : « août » est remplacé par le mot : « décembre ».

Art. 11. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mai 2011

Arrêté du 2 mai 2011 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente et nomination du commissaire du Gouvernement

NOR : ETS1109491A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 2 mai 2011, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente :

1. Collège des employeurs

Mme MAGINOT (Céline), membre de la commission enseignement - formation, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), membre titulaire.

Mme OMNES (Séverine), chargée d'études emploi-formation à la direction des affaires sociales, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), membre suppléant.

Mme ABADIE (Bernadette), Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire.

Mme RUGGERI (Marie-Béatrice), directrice adjointe, direction de l'éducation et de la formation, Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant.

Mme BUISSON (Florence), Union des industries métallurgiques et minières (UIMM), Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire.

M. ROYER (Xavier), directeur de la formation, Union des industries textiles (UIT), Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant.

Mme REPELLIN (Odette), chef du département projet et développement à la Fédération française du bâtiment, Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire.

Mme BECHU (Patricia), chef du service social à la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution, Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant.

Mme BRICARD (Isabelle), secrétaire générale adjointe, Confédération de l'alimentation de détail, Union professionnelle artisanale (UPA), membre titulaire.

Mme LE BONIEC (Brigitte), directrice de la politique de formation et de l'emploi, Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI), membre suppléant.

M. COURBEBASSE (Pierre), directeur de l'AFORMAC, Confédération des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire.

M. LETURGIE (Lionel), président de la Fédération nationale de l'enseignement privé, Confédération des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre suppléant.

2. Collège des syndicats de salariés

M. FOUCARD (Jean-François), représentant confédéral, Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre titulaire.

Mme CROCHET (Marine), secrétaire confédérale, Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre suppléant.

M. JAMME (Daniel), représentant confédéral, Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre titulaire.

Mme SINOÛ (Marie-Pierre), représentante confédérale, Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre suppléant.

M. TERGLAV (Dejan), secrétaire confédéral à la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre titulaire.

M. FAINTRENIE (Nicolas), représentant confédéral, Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre suppléant.

M. TESKOUK (Djamal), conseiller fédéral, activité formation initiale et continue, Confédération générale du travail (CGT), membre titulaire.

M. BOUE (Jean-Jacques), représentant confédéral, Confédération générale du travail (CGT), membre suppléant.

M. THERRY (Jean-Pierre), représentant confédéral, Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre titulaire.

M. KOECHLIN (Jean-Pierre), représentant confédéral, Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre suppléant.

M. TRICOCHÉ (Jean-Claude), chargé de mission auprès du secrétaire général, Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), membre titulaire.

M. TRUFFAT (Jean-Marie), secrétaire national, Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), membre suppléant.

3. Collège des pouvoirs publics

Mme MOREL (Marie), sous-directrice des politiques de formation et du contrôle, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, ministère chargé de la formation professionnelle, membre titulaire.

M. BALMER (Laurent), chargé de mission, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, ministère chargé de la formation professionnelle, membre suppléant.

M. PORCHER (Bernard), chef du bureau de la formation professionnelle continue, sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie, direction générale de l'enseignement scolaire, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, membre titulaire.

M. HOTYAT (Jean-Michel), chef du département stratégie, formation et emploi, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, membre suppléant.

Mme GUEGAN (Yveline), chef du bureau des partenariats professionnels, sous-direction des politiques de formation et d'éducation, service de l'enseignement technique, direction générale de l'enseignement et de la recherche, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, membre titulaire.

M. JOLY (Philippe), adjoint au chef du bureau des partenariats professionnels, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, membre suppléant.

M. MAHLER (Thierry), chef du bureau de la formation, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, membre titulaire.

Mme MARCHAND (Béatrice), chargée de mission au bureau de la formation, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, membre suppléant.

M. FOURNIER (Charles), conseiller régional de la région Centre, membre titulaire.

Mme GERARD (Pascale), vice-présidente du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, membre titulaire.

Mme LE BAIL (Chloé), conseillère régionale de la région Pays de la Loire, membre suppléant.

4. Collège des personnalités qualifiées

M. BAHRY (Jacques), délégué général du centre d'études supérieures industrielles (CESI).

Mme GEFFROY (Marie-Thérèse), directrice de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI).

Mme DUDA (Charlotte), directrice des ressources humaines, Stream International,

M. CHARVET (Pascal), directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).

M. LEMERLE (Thierry), directeur général adjoint de Pôle emploi.

M. VIOSSAT (Louis-Charles), inspecteur général des affaires sociales.

Mme EYNAUD-CHEVALIER (Isabelle), chef de service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, est nommée commissaire du Gouvernement placé auprès du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mai 2011

**Arrêté du 5 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1113077A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 5 mai 2011, Mme Sylvie MIGNARD, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, unité territoriale du Calvados, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mai 2011

Arrêté du 8 mai 2011 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle

NOR : APPC1111750A

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 8 mai 2011, aux fonctions de M. Julien Veyrier, directeur adjoint du cabinet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mai 2011.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mai 2011

**Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1112991A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 mai 2011, Mme Charline LEPLAT, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, unité territoriale de Haute-Savoie, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} août 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mai 2011

**Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1112999A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 mai 2011, M. Stéphane ROUXEL, inspecteur du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de l'Essonne, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mai 2011

**Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1113063A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 mai 2011, M. Angelo MAFFIONE, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} août 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mai 2011

**Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1113178A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 mai 2011, M. Patrice PEYTAVIN, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} juillet 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mai 2011

**Arrêté du 9 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1113185A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 mai 2011, M. Jean Jacques SEGONI, directeur adjoint du travail affecté au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} mai 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2011

Arrêté du 11 mai 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : ETSF1112989A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 11 mai 2011, M. Jérôme Migne, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et est chargé des fonctions de responsable du pôle « politique entreprises, emploi et économie » pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2011

**Arrêté du 11 mai 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : ETSF1113006A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 11 mai 2011, M. Pierre Fabre, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne et est chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mai 2011

Arrêté du 11 mai 2011 portant agrément de l'accord du 24 novembre 2010 sur le développement de l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, branche banque populaire

NOR : [ETSD1112687A](#)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-8 et R. 5212-15 ;

Vu l'accord du 24 novembre 2010 sur le développement de l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, branche banque populaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 28 avril 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord du 24 novembre 2010 sur le développement de l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, branche banque populaire, est agréé pour la durée de validité de l'accord, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mai 2011

Arrêté du 13 mai 2011 portant délégation de signature (délégation aux affaires européennes et internationales)

NOR : *ETSG1113215A*

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, modifié notamment par le décret n° 97-531 du 27 mai 1997 portant création d'une délégation aux affaires européennes et internationales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2006 portant organisation de la délégation aux affaires européennes et internationales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à :

M. Marc Boisnel, adjoint au délégué aux affaires européennes et internationales ;

M. Jean Thiébaud, chef de la mission des ressources de l'animation et des synthèses ;

Mme Nathalie Bourquin-Vasseur, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales à la mission des ressources de l'animation et des synthèses ;

Mme Marianne Forejt, chef du bureau des politiques et relations européennes ;

Mme Brigitte Arthur, chef du bureau des affaires internationales dans le domaine de la santé et de la protection sociale ;

Mme Marie-Christine Coent, chef du bureau des affaires internationales dans le domaine du travail, de l'emploi, des affaires sociales et des droits de l'homme,

à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre de la ville et de la ministre des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – L'arrêté du 12 juin 2007 portant délégation de signature (délégation aux affaires européennes et internationales) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2011.

E. WARGON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mai 2011

Arrêté du 13 mai 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : ETSF1113042A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 13 mai 2011, Mme Coulange (Chantal), directrice du travail, est nommée directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et est chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mai 2011

**Arrêté du 13 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1113806A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 13 mai 2011, M. Thomas DUCROT, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France - unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mai 2011

**Arrêté du 17 mai 2011 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : ETSR1109377A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 17 mai 2011, Mme Colin (Christel), administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, sous-directrice du suivi et de l'évaluation des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, est reconduite dans ses fonctions à compter du 2 juin 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mai 2011

**Arrêté du 17 mai 2011 portant ouverture d'une classe préparatoire intégrée
au concours externe d'accès au corps de l'inspection du travail au titre de l'année 2011**

NOR : ETSO1113693A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 17 mai 2011, une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps de l'inspection du travail est ouverte au titre de l'année 2011 du 4 au 15 juillet et du 22 août au 16 décembre 2011.

Les dossiers de candidature sont à transmettre, le 20 mai 2011 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), 1498, route de Sain-Bel, 69280 Marcy-l'Etoile, et à retirer à la même adresse ou à télécharger sur le site internet du ministère : <https://www.concours.travail.gouv.fr/Romeo:metiersEpreuvesPorg.do> ou de l'INTEFP : <http://www.institut-formation.travail.gouv.fr/index.html>.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mai 2011

Arrêté du 17 mai 2011 portant agrément de l'accord de branche du 21 décembre 2010 sur l'emploi des travailleurs handicapés dans les caisses régionales du Crédit agricole et les organismes adhérant à la convention collective du Crédit agricole

NOR : [ETSD1111984A](#)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-8 et R. 5212-15 ;

Vu l'accord de branche conclu le 21 décembre 2010 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les caisses régionales du Crédit agricole et les organismes adhérant à la convention collective du Crédit agricole ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 28 avril 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord de branche conclu le 21 décembre 2010 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les caisses régionales du Crédit agricole et les organismes adhérant à la convention collective du Crédit agricole est agréé pour la durée de validité de l'accord, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mai 2011

**Arrêté du 18 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1113800A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 18 mai 2011, M. Guy FARO, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine - unité territoriale de la Gironde, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 13 juin 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mai 2011

Arrêté du 19 mai 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : ETSF1113918A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 mai 2011, M. Dominique Fortéa-Sanz, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mai 2011

Arrêté du 23 mai 2011 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

NOR : ETST1113559A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 17 mai 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 11 de l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé, les mots : « le premier jour du dix-huitième mois » sont remplacés par les mots : « le premier jour du vingt-cinquième mois ».

Art. 2. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2011

**Arrêté du 23 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1114457A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 23 mai 2011, Mme Audrey Chahine, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Ain, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juin 2011

**Arrêté du 24 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1114459A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 24 mai 2011, M. Eric Bertazon, directeur adjoint du travail, est promu au grade de directeur du travail à compter du 18 juillet 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 juin 2011

Arrêté du 24 mai 2011 portant nomination des membres du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1114351A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 24 mai 2011, outre les ministres chargés de l'économie et de l'industrie, d'une part, et, d'autre part, du travail et de l'emploi, présidents, ou leur représentant :

Sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi :

a) Membres titulaires :

M. EL NOUCHI (Marc), délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

M. BOREL (Patrice), expert de haut niveau auprès du délégué général à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

M. FORGET (Jean-Denis), sous-directeur des ressources humaines et de la gestion à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Mme HEL-THELIER (Sylvie), sous-directrice de l'action régionale, de la diffusion et des moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

M. LAFAY (Philippe), sous-directeur des ressources humaines ministérielles au secrétariat général des ministères économique et financier ;

M. LALLEMAND (Michel), chef du département ressources humaines à la direction générale du Trésor ;

Mme MORIN (Sophie), secrétaire générale à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ;

Mme MOURES (Isabelle), directrice de projet à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

M. SALOMON (Robert), chef du département de l'animation de la politique du travail et du contrôle à la direction générale du travail ;

Mme BALMES (Marie-Laure), directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais ;

M. DELARBRE (Michel), directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes ;

M. MIMEUR (Jean-Paul), directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne ;

Mme NOTTER (Isabelle), directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne ;

M. SCHMITT (Alain-Louis), directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

b) Membres suppléants :

M. ALLAND (François), conseiller du directeur général pour les questions régionales à la direction générale du Trésor ;

Mme HUG (Sophie), chargée de mission au département de l'animation de la politique du travail et du contrôle à la direction générale du travail ;

M. LE GAC (Jean), chef du pôle ressources humaines à la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Mme MAS (Stéphanie), adjointe au chef de la mission de l'action régionale à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

M. MICHAUD (Jean-Claude), adjoint à la sous-directrice des ressources humaines à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme PERRAULT (Christine), chef du bureau des ressources humaines à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

M. PUYDEBOIS (Cédric), chef du département de l'action territoriale à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Mme QUILLERY (Nicole), chef du bureau des ressources humaines à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ;

Mme RANUCCINI (Evelyne), chef du bureau des affaires juridiques au secrétariat général des ministères économique et financier ;

M. DINGEON (Philippe), directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;

M. LEROY (Serge), directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

M. LOPEZ (Serge), directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Mme MAILLOT-BOUVIER (Elisabeth), directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Mme COULANGE (Chantal), directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale des Yvelines ;

Mme GUIMIOT (Agnès), directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, secrétaire générale.

Sont nommés en qualité de membres représentant le personnel :

I. – Au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

a) Membres titulaires :

M. ASTOIN (Christophe).

M. LAISNE (Frédéric).

M. RIO (Patrice).

b) Membres suppléants :

M. ABED (Karim).

Mme LAMOUREUX (Christel).

M. FRADET (Jimmy).

II. – Au titre de la Confédération générale du travail (CGT)

a) Membres titulaires :

M. GIRARDET (Christophe).

Mme CORNELOUP (Martine).

M. DUFOUR (Ian).

Mme LAFITE (Elsa).

b) Membres suppléants :

Mme DENOYER (Sylvie).

Mme GUYOT (Françoise).

Mme DELSOL (Claude).

M. FLAGEUL (Serge).

III. – Au titre de Force ouvrière (FO)

a) Membres titulaires :

M. DUPORT (Eric).

M. FOURRIER (Nicolas).

b) Membres suppléants :

M. PELLETIER (Robert).

M. GARCIN (Michel).

IV. – Au titre du Syndicat national unitaire travail emploi formation économie-
Fédération syndicale unitaire (SNUTEFE-FSU)

- a)* Membres titulaires :
M. MARECHAU (Dominique).
Mme PICOT (Sylvie).
b) Membres suppléants :
M. COHEN (Jean-Luc).
M. VITEK (William).

V. – Au titre de Solidaires

- a)* Membres titulaires :
M. MATHON (Stéphane).
M. MALVALDI (Philippe).
b) Membres suppléants :
Mme DU CREST (Aline).
M. KUBIAK (Patrick).

VI. – Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

- a)* Membres titulaires :
Mme PINEAU (Brigitte).
M. PARRA (Serge).
b) Membres suppléants :
M. SEHKI (Paul).
Mme BERGUER (Sylvie).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2011

**Arrêté du 27 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1114832A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 27 mai 2011, Mme Cécile MARTIN, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France - unité territoriale de Paris, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2011

**Arrêté du 27 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1114835A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 27 mai 2011, Mme Martine LENOIR, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France - unité territoriale de Paris, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 16 juin 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juin 2011

**Arrêté du 27 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1114839A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 27 mai 2011, M. Jonathan EMSELLEM, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juin 2011

Arrêté du 30 mai 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions, l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail et l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions

NOR : ETSO1114890A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère du travail et des affaires sociales compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 24 mai 2011,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Art. 1^{er}. – L'article 5-1 de l'arrêté du 22 septembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au troisième alinéa, les mots : « et assure l'équipement nécessaire » sont remplacés par les mots : « définit ses besoins ».

II. – Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Elle participe à la politique documentaire de l'administration centrale et des services déconcentrés conduite dans le cadre du comité de pilotage coprésidé par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, le directeur général du travail et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la direction générale du travail

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – La direction générale du travail comprend :

- le service des relations et des conditions de travail ;
- le service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail ;
- le département des affaires générales et des prud'hommes.

Un chef de service assure la responsabilité du service des relations et des conditions de travail ainsi que celle du département des affaires générales et des prud'hommes. »

Art. 3. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – La sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail comprend :

- le bureau de la politique et des acteurs de la prévention ;
- le bureau des risques chimiques, physiques et biologiques ;
- le bureau des équipements et des lieux de travail. »

Art. 4. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Le département des affaires générales et des prud'hommes comprend :

- le bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales ;
- le bureau des ressources humaines et des affaires générales ;
- le bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion ;
- la mission études, Europe et international ;
- la mission de coordination des systèmes d'information ;
- la mission communication.

Le département :

- assure l'organisation des élections prud'homales et le secrétariat du Conseil supérieur de la prud'homie ; il est chargé de l'élaboration et de l'application des règles relatives à l'institution prud'homale, à la formation des conseillers de prud'hommes et à l'agrément et au conventionnement des organismes chargés de cette formation ;
- appuie les services de la direction dans leur travail d'étude, d'évaluation, de veille et de prospective, assure le lien avec la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et les agences européennes compétentes en matière d'études, de recherche et de statistiques ; coordonne le suivi des activités et représente la direction auprès de l'Union européenne, de l'Organisation internationale du travail et des autres organisations internationales, en liaison avec la délégation aux affaires européennes et internationales ;
- traite, en liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, les questions concernant les ressources humaines de la direction, le fonctionnement, les équipements et les locaux de la direction ;
- assure, en liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, l'ensemble des opérations liées à la procédure budgétaire, à la préparation et à l'exécution du budget du programme 111 ; est en charge du budget opérationnel de programme de la direction ; apporte un appui aux services de la direction sur le pilotage de la performance, le suivi et le bilan de leur action ; contribue au dialogue de gestion entre les services de la direction, d'une part, et les services déconcentrés et les opérateurs du programme, d'autre part ;
- conçoit, organise et réalise les opérations de communication interne de la direction et, en liaison avec la délégation à l'information et à la communication, participe à la préparation du programme de communication externe du ministère et au suivi de sa réalisation ;
- assure, en liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, le pilotage stratégique des systèmes d'information concernant la direction et la coordination des fonctions d'assistance à maîtrise d'ouvrage de ses systèmes d'information ;
- participe à la politique documentaire de l'administration centrale et des services déconcentrés conduite dans le cadre du comité de pilotage coprésidé par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, le directeur général du travail et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Art. 5. – Aux articles 1^{er} et 5 de l'arrêté du 25 octobre 2010 susvisé, les mots : « division des affaires financières » sont remplacés par les mots : « sous-direction des affaires financières ».

Art. 6. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – La sous-direction des systèmes d'information est chargée :

1^o D'établir et de maintenir la cohérence des systèmes d'information.

A cet effet :

- elle élabore et met en œuvre, en liaison avec les directions et les services centraux et déconcentrés représentés au sein d'un comité de pilotage ministériel, le schéma directeur des systèmes d'information ;
- elle fait valoir auprès des maîtrises d'ouvrage les enjeux de cohérence, de vision transversale et de mutualisation des investissements consacrés aux systèmes d'information. Elle réalise à ce titre les études d'opportunité et de faisabilité préalables au lancement des projets ;
- elle veille à l'intégration dans le schéma directeur des recommandations des instances interministérielles qui interviennent en matière des systèmes d'information ;
- elle met en place les outils d'accompagnement du schéma directeur afin d'en favoriser l'appropriation ;
- elle contribue, auprès de la sous-direction des ressources humaines et en liaison avec les services centraux et déconcentrés, à la détermination des compétences nécessaires en matière de systèmes d'information et à la formation des agents de cette filière ;
- elle anime le réseau des spécialistes techniques ;
- elle coordonne les contacts avec les opérateurs et avec les établissements sous tutelle ;
- elle mène une activité de veille technologique ;

2° D'assurer la gestion budgétaire des systèmes d'information et le partage de normes et de méthodes d'analyse et de conduite de projets.

A cet effet :

- elle apporte, pour la commande publique et la conduite des études et projets, conseils et outils méthodologiques et veille au respect des objectifs et des normes techniques ;
- elle gère les crédits attribués aux actions nationales de mise en œuvre des systèmes d'information et assure, en liaison avec la sous-direction des affaires financières et la division de la logistique et du patrimoine, la passation et l'exécution des marchés nationaux ;
- elle met en place les outils permettant la gestion et le suivi du portefeuille des projets des systèmes d'information à destination des chefs de projets, des maîtrises d'ouvrage et du comité de pilotage stratégique des systèmes d'information ;

3° D'assister les diverses maîtrises d'ouvrage et de mettre en œuvre les nouveaux projets et projets d'évolution des systèmes d'information.

A cet effet :

- elle assiste, par ses moyens propres ou par délégation, la maîtrise d'ouvrage dans la conduite de ses projets de systèmes d'information : organisation, méthodes, pilotage des projets, expression des besoins, validation des besoins, conduite de changement ;
- elle réalise, par ses moyens propres ou par délégation, les nouveaux projets et les projets d'évolution des systèmes d'information ;
- elle assure, par ses moyens propres ou par délégation, le maintien en conditions opérationnelles des projets réalisés ;

4° De garantir le bon fonctionnement opérationnel des infrastructures et des applications informatiques.

A cet effet :

- elle élabore, met en œuvre et veille au respect de toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité, l'intégrité, la fiabilité et la disponibilité des systèmes d'information du ministère ;
- elle mène les projets d'évolution des infrastructures pour en garantir l'évolutivité et l'exploitabilité, préconise les achats d'équipements informatiques pour les infrastructures et les applications informatiques nationales, et en assure la mise en production ;

5° D'assurer le service de support informatique de proximité aux agents de l'administration centrale et de coordonner le support informatique de proximité aux agents des services déconcentrés.

A cet effet :

- elle met en place les moyens permettant aux agents de disposer d'une assistance téléphonique pour l'usage quotidien de leurs outils bureautique et de déclarer des incidents ;
- elle organise et coordonne les interventions sur les postes de travail des utilisateurs et s'engage sur des niveaux de service conformes aux standards en vigueur ;
- elle met en place les outils lui permettant d'assurer cette mission et de rendre compte régulièrement du respect des engagements définis. »

Art. 7. – L'article 6 du même arrêté est modifié comme suit :

I. – Après le 7°, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 8° D'assurer la gestion du centre de documentation interdirections et de définir la politique nationale documentaire du ministère chargé du travail et de l'emploi, en lien avec la direction générale du travail et la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, dans le cadre d'un comité de pilotage. »

II. – Les 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13°, dans leur rédaction antérieure au présent arrêté, deviennent respectivement les 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 14°.

III. – Au 9°, les mots : « de la documentation » sont supprimés.

Art. 8. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, le directeur général du travail et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juin 2011

Arrêté du 30 mai 2011 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux

NOR : ETSO1114908A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère du travail et des affaires sociales, compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 24 mai 2011,

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 25 octobre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – La sous-direction des systèmes d'information comprend :

- le bureau SI 1, chargé de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information ;
- le bureau SI 2, chargé des projets des systèmes d'information ;
- le bureau SI 3, chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs. »

Art. 2. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – La sous-direction des affaires financières comprend :

- le bureau AF 1, chargé du budget ;
- le bureau AF 2, chargé des emplois et de la masse salariale ;
- le bureau AF 3, chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière. »

Art. 3. – A l'article 5 du même arrêté, il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« – le centre de documentation interdirections ».

Art. 4. – Le directeur de l'administration générale de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 juin 2011

**Arrêté du 30 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1115073A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 30 mai 2011, Mme Marie-Hélène COUTANT, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, unité territoriale de Maine-et-Loire, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 juin 2011

Arrêté du 30 mai 2011 portant création d'une classe préparatoire intégrée au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail

NOR : ETSO1115098A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 fixant le plafond de ressources relatif aux bourses du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Il est créé une classe préparatoire destinée aux étudiants et demandeurs d'emploi particulièrement méritants qui préparent le concours externe d'accès au corps de contrôleurs du travail.

Art. 2. – Les candidats à la classe préparatoire doivent remplir les conditions requises pour se présenter au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail fixées par le décret du 18 avril 1997 susvisé.

Ils doivent en outre n'avoir pas précédemment bénéficié d'une autre formation dispensée par une classe préparatoire intégrée à un concours dans la fonction publique.

Art. 3. – La préparation porte sur les matières écrites du concours. Les candidats admissibles à celui-ci bénéficient en outre d'une préparation à l'oral.

Sa mise en œuvre est confiée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont le directeur définit les contenus pédagogiques, les modalités de suivi et d'accompagnement des stagiaires et met en place un tutorat pour la durée de la préparation.

La préparation se déroule dans les locaux de l'institut à Marcy-l'Etoile.

CHAPITRE II

Modalités de sélection

Art. 4. – Chaque classe préparatoire est ouverte par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La sélection est réalisée au vu des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures. Ces résultats sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération les difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale spécifiques qu'elles peuvent ou qu'elles ont pu rencontrer durant leurs études.

Ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds ouvrant droit à l'allocation pour la diversité prévue par l'arrêté du 5 juillet 2007 susvisé.

Art. 5. – La sélection des candidats à la classe préparatoire est effectuée par une commission composée de cinq membres : le directeur général du travail ou son représentant, le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, une personnalité qualifiée ainsi qu'un universitaire et un membre du corps de l'inspection du travail. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission de sélection sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 6. – La commission de sélection :

- procède à l'examen des dossiers dont la recevabilité a été constatée par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- établit la liste des candidats retenus pour participer à un entretien d'admission ;
- fixe la liste définitive des candidats admis en classe préparatoire à l'issue des entretiens individuels d'admission.

Sont recevables les dossiers complets et comportant tous les justificatifs permettant de vérifier que les candidats répondent aux conditions d'inscription au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail.

CHAPITRE III

Organisation pédagogique et fonctionnement

Art. 7. – L'ensemble des coûts de formation est supporté par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'hébergement des auditeurs est fourni gratuitement. La restauration est également fournie gratuitement sur place aux auditeurs, aux jours et heures où cette prestation est habituellement assurée à l'institut.

Art. 8. – Les auditeurs ne sont pas rémunérés durant la préparation et ne perçoivent pas d'indemnités de stage.

Ils peuvent être indemnisés des frais engagés par eux en raison des trajets effectués entre leur domicile et le lieu de formation, durant la préparation à l'écrit et à l'oral du concours. Les déplacements occasionnels organisés par l'institut pour les besoins de la formation sont indemnisés.

Les trajets sont remboursés selon les modalités et dans les limites définies par les articles 3, 4 et 27 de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisé.

Art. 9. – Durant la préparation, les auditeurs sont placés sous l'autorité du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et soumis aux obligations du règlement intérieur de l'établissement.

Art. 10. – Les auditeurs reçus à la classe préparatoire doivent suivre l'intégralité de la préparation, s'inscrire et participer à toutes les épreuves du concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail qui suit immédiatement leur période de formation.

En cas de défaut d'assiduité, d'insuffisance manifeste d'implication ou de manquement grave au règlement intérieur, il peut être mis fin à la préparation des auditeurs et aux aides matérielles qui peuvent y être associées, par décision du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 11. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 juin 2011

**Arrêté du 30 mai 2011 portant ouverture d'une classe préparatoire intégrée
au concours externe d'accès au corps des contrôleurs du travail au titre de l'année 2011**

NOR : ETSO1115102A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 30 mai 2011, une classe préparatoire intégrée au concours d'accès au corps des contrôleurs du travail est ouverte en 2011, du 10 octobre au 18 novembre 2011 et du 16 au 27 janvier 2012. Le nombre de places offertes est fixé à 12.

Les dossiers de candidature sont à transmettre le 16 août 2011 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), 1498, route de Sain-Bel, 69280 Marcy-l'Etoile, et à retirer à la même adresse ou à télécharger sur le site internet du ministère : <https://www.concours.travail.gouv.fr/Romeo:metiersEpreuvesPorg.do> ou de l'INTEFP : <http://www.institut-formation.travail.gouv.fr/index.html>

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 juin 2011

**Arrêté du 30 mai 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : ETSF1114926A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 30 mai 2011, M. Philippe Sold, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 juin 2011

**Arrêté du 30 mai 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : ETSF1114930A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 30 mai 2011, M. Marc Nicaise, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Moselle pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 juin 2011

Arrêté du 30 mai 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information et de frais de mission des organismes collecteurs agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation en application des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 6332-7 du code du travail

NOR : *ETSD1112486A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la partie VI du code du travail, et notamment ses articles R. 6332-7, R. 6332-36, R. 6332-37-1 et R. 6332-37-2 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Le plafond des dépenses de gestion et d'information, mentionné au premier alinéa de l'article R. 6332-37-1, est fixé à 7,4 % du montant de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

II. – La part fixe des frais de gestion et d'information prévue au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1 ne peut excéder 1,75 % du montant de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

III. – Les dépenses visées aux 2^o, 3^o et 4^o du I de l'article R. 6332-36 constituent la part variable prévue au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1.

Le minimum et le maximum de la part variable, mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 6332-37-1, sont fixés respectivement à 3,5 % et 5,65 % des charges de formation décaissées au cours de l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

Le taux maximal de la part variable fixée dans la convention d'objectifs et de moyens est appliqué aux décaissements des charges de formation, dans la limite de la collecte comptabilisée.

Au sein de cette part variable, les dépenses de rémunération des missions et services accomplis en vue d'assurer la gestion paritaire des organismes, visées au 4^o du I de l'article R. 6332-36, ne peuvent excéder 0,75 % des décaissements dans la limite de la collecte comptabilisée pour l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

Art. 2. – Au sein des frais de mission prévus au II de l'article R. 6332-36 :

1. Les dépenses d'études et de recherches de portée collective intéressant la formation professionnelle, notamment les frais d'ingénierie de certification, mentionnées au 4^o du II de l'article R. 6332-36 ne peuvent excéder 0,75 % de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

2. Les dépenses acquittées par l'organisme et directement liées au fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, mentionnées au 3^o du II de l'article R. 6332-36, ne peuvent excéder 0,75 % de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

3. Les coûts des diagnostics, mentionnés au 5^o du II de l'article R. 6332-36 du code du travail, ne peuvent excéder 1 % de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice considéré au titre des agréments plan de formation et professionnalisation.

Art. 3. – En l'absence de convention d'objectifs et de moyens, le montant des frais de gestion et d'information autorisé pour l'organisme est constitué de la part fixe et du minimum de part variable mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 4. – L'ensemble des montants mentionnés aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté s'entendent des montants portés en comptabilité, hors taxes.

Art. 5. – Les arrêtés du 4 janvier 1996 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs agréés au titre des articles L. 952-1, L. 953-1, L. 961-9 du code du travail et de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), du 21 février 2005 relatifs au plafonnement des frais d'études et de recherches mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 6332-50 (2°) du travail et du 21 février 2005 relatif au plafonnement des frais de fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés au sixième alinéa de l'article R. 6332-78 (5°) du code du travail sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 6. – Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 7. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 juin 2011

Arrêté du 30 mai 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information, d'études et de recherches des fonds d'assurance formation de non-salariés, pris en application de l'article R. 6332-64 du code du travail

NOR : ETSD1112488A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la partie VI du code du travail, et notamment ses articles L. 6331-48, L. 6331-51 et L. 6331-53 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dépenses d'études et de recherches de portée collective intéressant la formation professionnelle, mentionnés au 2° de l'article R. 6332-64, ne peuvent excéder 4 % du montant de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice.

Art. 2. – Les dépenses d'information et de conseil des non-salariés mentionnées au 3° de l'article R. 6332-64 ne peuvent excéder 5,7 % du montant de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice.

Art. 3. – Les dépenses de gestion du fonds d'assurance formation mentionnées au 4° de l'article R. 6332-64 ne peuvent excéder 4 % du montant des décaissements de l'exercice. Les décaissements s'entendent des charges de l'exercice comptabilisées au compte 6561 (plan de formation), compte non tenu des dépenses d'information et de conseil mentionnées à l'article 2.

Art. 4. – L'ensemble des montants mentionnés aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté s'entendent des montants portés en comptabilité, hors taxes.

Art. 5. – Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 juin 2011

Arrêté du 31 mai 2011 modifiant l'arrêté du 25 mars 2010 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements sous tutelle du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la ministre de la santé et des sports et du ministre de la jeunesse et des solidarités actives

NOR : ETSZ1115256A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la ville et la ministre des sports,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifié relatif à l'organisation, aux attributions et aux moyens du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité auprès des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements sous tutelle du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la ministre de la santé et des sports et du ministre de la jeunesse et des solidarités actives ;

Vu l'instruction générale interministérielle n° 900/SGDN/SSD/DR du 20 juillet 1993 sur la sécurité des systèmes d'information qui font l'objet d'une classification de défense ;

Vu la recommandation n° 901/DISSI/SCSSI du 2 mars 1994 pour la protection des systèmes d'information traitant des informations sensibles non classifiées de défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Sont désignés autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) pour les services déconcentrés et les établissements publics et les organismes nationaux placés sous la tutelle des ministres :

- les directeurs des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- les directeurs des agences sanitaires nationales et des agences régionales de santé ;
- les directeurs des autres établissements publics nationaux et des organismes nationaux placés sous la tutelle des ministres. »

Art. 2. – Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
haut fonctionnaire
de défense et de sécurité,
E. WARGON*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

Pour le ministre et par délégation :

*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
haut fonctionnaire
de défense et de sécurité,*

E. WARGON

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*

Pour la ministre et par délégation :

*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
haut fonctionnaire
de défense et de sécurité,*

E. WARGON

Le ministre de la ville,

Pour le ministre et par délégation :

*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
haut fonctionnaire
de défense et de sécurité,*

E. WARGON

La ministre des sports,

Pour la ministre et par délégation :

*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
haut fonctionnaire
de défense et de sécurité,*

E. WARGON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 juin 2011

**Arrêté du 1^{er} juin 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1115302A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé en date du 1^{er} juin 2011, Mme Frédérique BOURJAC, inspectrice du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, unité territoriale du Cher, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 juin 2011

**Arrêté du 7 juin 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1115722A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 7 juin 2011, M. Olivier MOYON, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais, unité territoriale du Nord Lille, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 16 mai 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 juin 2011

**Arrêté du 7 juin 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1115727A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 7 juin 2011, M. Jean Michel POURCELOT, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 juin 2011

**Arrêté du 7 juin 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1115762A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 7 juin 2011, M. Florent FRAMERY, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - unité territoriale du Nord Lille, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} septembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 juin 2011

**Arrêté du 7 juin 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1115769A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé en date du 7 juin 2011, M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais, unité territoriale du Nord à Lille, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 juin 2011

Arrêté du 9 juin 2011 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1109038A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et de la ministre des sports en date du 9 juin 2011, Mme Soumet (Marie-Dominique), administratrice civile hors classe, est nommée directrice de projet (emploi classé en groupe III), en charge du pilotage stratégique et opérationnel du projet miroir « opérateur national de paye » pour les secteurs santé, sports et travail, auprès de la directrice des ressources humaines et du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, du ministère des solidarités et de la cohésion sociale et du ministère des sports, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juin 2011

**Arrêté du 10 juin 2011 portant nomination (directeurs adjoints
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : ETSF1112761A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, en date du 10 juin 2011, M. Jean-Claude Mimifir est nommé directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe et est chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juin 2011

Arrêté du 10 juin 2011 portant nomination (directeurs adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : ETSF1112748A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, en date du 10 juin 2011, M. Léandre Beauroy est nommé directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et est chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juin 2011

**Arrêté du 10 juin 2011 portant nomination (directeurs adjoints
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : ETSF1112760A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, en date du 10 juin 2011, M. Paul Lubac est nommé directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte et est chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juin 2011

**Arrêté du 10 juin 2011 portant nomination (directeurs adjoints
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : ETSF1112762A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, en date du 10 juin 2011, M. Louis Mazari est nommé directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et est chargé des fonctions de secrétaire général.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 juin 2011

Décision du 6 juin 2011 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)

NOR : EFID1110444S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 7 janvier 2011 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – Après l'article 2 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« Art. 2-1. – Délégation est donnée à Mme Anne-Claire Jucobin, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de la communication et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 20 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. – Délégation est donnée à M. Jonathan Emsellem, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du droit et du financement de la formation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 23 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Menant, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du développement de l'emploi et des compétences et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – Après l'article 40 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« Art. 40-1. – Délégation est donnée à M. Rémy Babey, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du contrôle interne et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 5. – L'article 52 de la décision du 7 janvier 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. – Délégation est donnée à M. Laurent Gaullier, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des méthodes et d'appui et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2011.

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mai 2011

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1112749V

Un arrêté du Préfet du département de la Haute-Savoie en date du 7 janvier 2011 a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-11 et suivants du code du travail, la licence d'agence de mannequins à Mme Sylvie COSTER gérante de la société Cost-Event sise PAE Les Glaisins, 8, avenue du Pré-Closet, 74940 ANNECY-LE-VIEUX.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 3 janvier 2011.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 mai 2011

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1112729V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Poitou-Charentes est vacant à compter du 1^{er} septembre 2011.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) 20, avenue de Ségur, 75007 Paris (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, et de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et, d'autre part, des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne à cette fin l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE de Poitou-Charentes s'élèvent à 312 emplois. Cette direction régionale comprend 4 unités territoriales (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean LE GAC, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr) et de Mme Corinne CREVOT, chargée de mission (dgp.rh@direccte.gouv.fr).

Cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 mai 2011

Avis de vacance d'emplois de responsable de pôle et de secrétaire général dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer

NOR : ETSF1112896V

Des emplois de responsable de pôle et de secrétaire général sont susceptibles d'être vacants dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) dans les départements et régions d'outre-mer suivants :

Guadeloupe :

- responsable du pôle politique du travail ;
- responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- secrétaire général.

Guyane :

- responsable du pôle politique du travail ;
- responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;
- secrétaire général.

Martinique :

- responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;
- secrétaire général.

Mayotte :

- responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;
- responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- secrétaire général.

La Réunion :

- responsable du pôle politique du travail ;
- responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Créées par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Placées sous l'autorité du préfet, à l'exception des actions d'inspection de la législation du travail, elles assurent le pilotage coordonné des politiques publiques :

- du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- du développement économique et de l'emploi ;
- de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Chaque DIECCTE comprend un pôle « politique du travail », un pôle « entreprises, emploi et économie », un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », un secrétariat général et des sections d'inspection du travail.

Les responsables de pôle et les secrétaires généraux conduisent, sous l'autorité du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les missions qui leur sont confiées conformément au décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 précité.

Les emplois de responsable de pôle et de secrétaire général listés ci-dessus ne relèvent pas du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), Pôle RH 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 mai 2011

Avis de vacance d'emploi de responsable de pôle, responsable d'unité territoriale et de secrétaire général des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1112908V

Des emplois de responsable de pôle, responsable d'unité territoriale et de secrétaire général sont vacants ou susceptibles d'être vacants dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) suivantes :

Auvergne :

- responsable de l'unité territoriale de l'Allier.

Centre :

- responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;
- responsable de l'unité territoriale du Cher.

Lorraine :

- secrétaire général.

Poitou-Charentes :

- responsable de l'unité territoriale des Deux-Sèvres.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Placées sous l'autorité du préfet de région, à l'exception des actions d'inspection de la législation du travail, elles assurent le pilotage coordonné des politiques publiques :

- du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- du développement économique et de l'emploi ;
- de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Chaque DIRECCTE comprend un pôle « politique du travail », un pôle « entreprises, emploi et économie », un pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », un secrétariat général et des unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

Les responsables de pôle, responsables d'unité territoriale et les secrétaires généraux conduisent, sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les missions qui leur sont confiées en application du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Il est précisé que :

- les emplois de responsable de pôle et de secrétaire général susmentionnés ne relèvent pas du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- les emplois de responsable d'unité territoriale susmentionnés relèvent du décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des DIRECCTE.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* à l'adresse suivante : Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, dgp.rh@direccte.gouv.fr, laquelle relève conjointement des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'industrie et du travail, de l'emploi et de la santé.

Cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 mai 2011

Avis de vacance d'emplois de directeurs régionaux adjoints de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1112912V

Des emplois de directeurs régionaux adjoints sont vacants ou susceptibles d'être vacants dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes :

Bretagne :

- responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Ile-de-France :

- responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne.

Nord - Pas-de-Calais :

- responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes.
- responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pays-de-la Loire :

- responsable de l'unité territoriale de la Sarthe.

Picardie :

- responsable de l'unité territoriale de l'Oise.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont placées sous l'autorité du préfet de région. Elles assurent le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, de l'emploi, du travail et de la protection des consommateurs. Ces services déconcentrés de l'Etat, tournées vers les entreprises et les acteurs socio-économiques sont désormais les interlocuteurs uniques pour les chefs d'entreprise, les salariés, les partenaires sociaux, les demandeurs d'emploi, les consommateurs, les branches et filières professionnelles. Elles s'appuient sur des unités territoriales, implantées au niveau départemental, pour mener des actions de proximité ciblées au plus près des besoins et des acteurs concernées.

Elles constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées conformément au décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relèvent les DIRECCTE, à l'adresse suivante :

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) Pôle RH, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, dgp.rh@direccte.gouv.fr

S'agissant de services déconcentrés communs, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 mai 2011

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1113943V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Languedoc-Roussillon est vacant à compter du 1^{er} octobre 2011.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante :

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) 20, avenue de Ségur, 75007 Paris (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, et de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne à cette fin l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE de Languedoc-Roussillon s'élèvent à 396 emplois. Cette direction régionale comprend 5 unités territoriales (Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean LE GAC, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr ; 01-40-56-58-04) et de Mme Corinne CREVOT, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr ; 01-40-56-66-50).

Cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 mai 2011

Avis relatif à l'agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général

NOR : ETS1114205V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé.

Cet accord a été signé le 6 mai 2011 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Cette convention et son règlement général annexé fixent les modalités d'indemnisation des personnes involontairement privées d'emploi.

Cet accord a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 mai 2011

Avis relatif à l'agrément des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1114207V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Cet accord a été signé le 6 mai 2011 par :

- le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- l'Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part et,

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),

d'autre part.

Les annexes au règlement général ci-dessus mentionné fixent les conditions particulières d'attribution des allocations d'assurance aux catégories suivantes :

- annexe I : VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission ;
- annexe II : personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs ;
- annexe III : ouvriers dockers ;
- annexe IV : salariés intermittents, salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire ;
- annexe V : travailleurs à domicile ;
- annexe VI : salariés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France ;
- annexe VII : salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile ;
- annexe VIII : ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle ;
- annexe IX : salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats ;
- annexe X : artistes du spectacle ;
- annexe XI : anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation ;
- annexe XII : définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions.

Ces accords ont été déposés à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 mai 2011

Avis relatif à l'agrément de l'accord du 6 mai 2011 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public

NOR : ETSD1114215V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'accord du 6 mai 2011 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Cet accord a été signé le 6 mai 2011 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Cet accord définit les conditions dans lesquelles les apprentis du secteur public sont pris en charge par le régime d'assurance chômage.

Cet accord a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 mai 2011

Avis relatif à l'agrément de l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire

NOR : ETS1114220V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Cet accord a été signé le 6 mai 2011 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Cet accord définit les conditions dans lesquelles les apprentis du secteur public sont pris en charge par le régime d'assurance chômage.

Cet accord a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 mai 2011

Avis relatif à l'agrément de l'avenant du 6 mai 2011 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque

NOR : *ETSD1114225V*

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant du 6 mai 2011 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque.

Cet accord a été signé le 6 mai 2011 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

L'avenant susmentionné précise les modalités d'application de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage aux employeurs situés sur le territoire monégasque ainsi qu'aux salariés involontairement privés d'emploi résidant sur ce territoire.

Cet avenant a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 mai 2011

Avis relatif à l'agrément des accords d'application numérotés 1 à 24 relatifs à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1114230V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions des accords d'application numérotés de 1 à 24 relatifs à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Cet accord a été signé le 6 mai 2011 par :

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) ;

L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Ces accords d'application ont pour objet de fixer les règles applicables :

- pour l'ouverture des droits à l'allocation d'assurance chômage et pour le calcul du salaire de référence (accord d'application n° 1) ;
- en matière de cumul du revenu de remplacement avec un avantage vieillesse (accord d'application n° 2) ;
- en matière de cumul du revenu de remplacement avec une pension militaire (accord d'application n° 3) ;
- en matière de calcul de la réduction des taux de contributions (accord d'application n° 4) ;
- aux salariés qui n'exerçaient plus qu'une activité réduite dans leur entreprise ou ne recevaient plus qu'un salaire réduit à la veille de la fin de leur contrat de travail (accord d'application n° 5) ;
- lorsque les salariés ont perçu une rémunération majorée pendant la période de référence (accord d'application n° 6) ;
- en cas de travail à temps partiel (accord d'application n° 7) ;
- pour le calcul des différés d'indemnisation (accord d'application n° 8) ;
- pour définir les notions d'activités déclarées à terme échu et de prestations indues (accord d'application n° 9) ;
- en matière d'acomptes et d'avances (accord d'application n° 10) ;
- en matière de cumul du revenu de remplacement avec le revenu tiré d'une activité professionnelle non salariée (accord d'application n° 11) ;
- pour les cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce (accord d'application n° 12) ;
- pour l'appréciation de la condition d'âge prévue par le règlement général, les annexes et les accords d'application (accord d'application n° 13) ;
- pour les cas de démission considérés comme légitimes (accord d'application n° 14) ;
- pour l'interruption du versement des allocations pour les personnes atteignant l'âge de la retraite (accord d'application n° 15) ;
- pour les modalités d'application de l'annexe IV au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 (accord d'application n° 16) ;
- pour la détermination des périodes assimilées à des périodes d'emploi (accord d'application n° 17) ;
- pour l'interprétation des articles 13, 14 et 43 du règlement général (accord d'application n° 18) ;
- pour le traitement des salariés qui utilisent le dispositif de la capitalisation (accord d'application n° 19) ;
- aux salariés licenciés en cours de congé individuel de formation (accord d'application n° 20) ;
- pour l'application de l'article 4 e) du règlement général (accord d'application n° 21) ;
- pour l'interprétation de l'article 11, § 3, du règlement général en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX (accord d'application n° 22) ;

- à l'aide différentielle de reclassement (accord d'application n° 23) ;
- à l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (accord d'application n° 24) ;

Ces accords ont été déposés à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1114103V

Par un arrêté du Responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, en date du 10 mai 2011, pris par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à M. Joël WILKENFELD, gérant de l'agence NEXT, sise 9, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 24 juillet 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1114107V

Par un arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, en date du 4 mai 2011, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à Mesdames Delphine HAMON et Marielle MONS pour l'entreprise SARL LILI M, sise 14 ter rue Talensac, 44 000 NANTES.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 4 mai 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1114108V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, en date du 15 mars 2011, pris par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à MM. Jean-Frédéric SCHALLER et Jean-Paul BERENGUIER, cogérants de l'agence VIP MODELS, sise 1, rue Saint-Antoine 75004 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 8 avril 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1114264V

Par un arrêté du Responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, pris le 14 février 2011 par délégation du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à Mme Chantal SELLATI, gérante de l'agence MARILYN AGENCY, sise 4, rue de la Paix 75002 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 23 février 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1114140V

Par un arrêté du Responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, en date du 21 février 2011, pris par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à M. Sezny FLANDRIN, gérant de l'agence DYNAMITE, sise 34, rue Laborde, 75008 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 3 avril 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1114235V

Par un arrêté du Responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, pris le 21 février 2011 par délégation du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à Mme Ruth MALKA, présidente de l'agence KARIN MODELS, sise 9, rue Laborde, 75008 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 3 avril 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1114244V

Par un arrêté du Responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, pris le 15 février 2011 par délégation du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à M. Benjamin PORON, gérant de l'agence MARTINE'S WOMEN, sise 15, rue de Marignan, 75008 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 2 février 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1114250V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, pris le 24 février 2011 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Gérard MARIE, gérant de l'agence ELITE, sise, 21, avenue Montaigne, 75008 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 25 janvier 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1114255V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, en date du 11 avril 2011, pris par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Michel LEVATON, président de l'agence Metropolitan Models, sise, 37, avenue d'Iéna, 75016 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 3 avril 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1114257V

Par décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, prise le 3 mai 2011 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence ANIMUS, sise 73, rue Sainte-Anne, 75002 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 26 mars 2011.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1114111V

Par une décision du Responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, en date du 5 mai 2011, prise par délégation du préfet de la région Ile de France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence LES MOMES, sise 13, avenue Philippe-Auguste, 75011 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 10 avril 2011.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1114120V

Par une décision du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, en date du 5 mai 2011, prise par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence SUCCESS, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 6 mai 2011.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1114129V

Par un arrêté du Responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, en date du 8 février 2011, pris par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, est modifié l'arrêté du 14 janvier 2008 et porte l'attribution de la licence d'agence de mannequins à M. Gérard MARIE, gérant de la société ANGELS MODELS MANAGEMENT, sise 34, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 8 février 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mai 2011

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1114246V

Un arrêté du Responsable de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, pris le 24 février 2011 par délégation du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-8 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à M. Jean Falou SFEZ, gérant de l'agence JOHNNY AGENCY, sise 76-78, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 24 février 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mai 2011

Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011

NOR : *ETSD1114753V*

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21 à L. 5422-24, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011.

Cet accord a été signé le 29 avril 2011 entre :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

D'autre part.

L'accord a été déposé sous le numéro 2893-5 à la Direction générale du travail. Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

L'agrément de cet accord par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis en vue de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Sous-direction des mutations économiques et du développement de l'activité, Mission du Fonds national pour l'emploi, 7, Square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juin 2011

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1114751V

1. L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Midi-Pyrénées est vacant à compter du 15 juillet 2011.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, dont relève l'emploi précité, les candidatures à cet emploi doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) 20, avenue de Ségur, 75007 Paris (dgp.rh@direccte.gouv.fr). Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part, du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne à cette fin l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées s'élèvent à 493 emplois. Cette direction régionale comprend 8 unités territoriales (Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne).

3. Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean LE GAC, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-40-56-58-04) et de Mme Corinne CREVOT, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-40-56-66-50).

Cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juin 2011

Avis de concours pour le recrutement d'assistants spécialisés réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du travail

NOR : BDFX1115230V

Un concours spécial de secrétaire comptable réservé aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du travail est organisé samedi 17 septembre 2011.

10 postes sont offerts.

Sont admis à participer au concours les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1. Etre ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;

2. Jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;

3. Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :

– baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

– baccalauréat de technicien ;

– baccalauréat professionnel ;

– baccalauréat européen ;

4. Justifier de leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi par la production d'une attestation ou d'un justificatif approprié en cours de validité.

La recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur de la banque.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

Sont dispensés de cette condition de diplôme les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les épreuves se déroulent en région parisienne.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 10 juillet 2011 inclus, sur www.recrutement-banquedefrance.fr.

Contact

Banque de France, 56-1508, service du recrutement, 31, rue Croix-des-Petits-Champs, 75049 Paris Cedex 01.
Téléphone : 01-42-92-90-80 ou 01-42-92-91-24. Courriel : dgrh.concours@banque-france.fr.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juin 2011

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : ETST1114909V

Par un arrêté du Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence CAMELEONE Agence, sise Valparc, 11, rue du Parc, 67205 Oberhausbergen.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 13 mai 2011.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre ou d'un médecin généraliste. Cet examen doit être renouvelé tous les trois mois pour les enfants de moins de trois ans, tous les six mois pour ceux de trois à six ans et tous les ans pour ceux âgés de plus de six ans.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est fixée comme suit :

- enfants de moins de 12 ans : 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant ;
- enfant de plus de 12 ans : 80 %, 20 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le Préfet. En cas d'urgence, il peut être suspendu pour une durée limitée.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, Strasbourg Cedex.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 juin 2011

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1115929V

Un emploi de sous-directeur des affaires financières est créé à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

La sous-direction est chargée de :

- de préparer et de négocier le budget relevant de l'autorité du ministre chargé du travail : synthèse financière dans la préparation des lois de finances ;
- de gérer des crédits de personnel (masse salariale et plafond d'emploi), de fonctionnement et d'équipement des services ;
- d'exercer la maîtrise d'ouvrage et le support des systèmes d'information financiers, notamment de Chorus ;
- de piloter la démarche de performance et de contrôle de gestion ;
- de développer le dialogue de gestion avec l'administration centrale, les opérateurs et en appui de la délégation générale de pilotage, avec les services déconcentrés (Direccte) ;
- de piloter le contrôle interne juridique, comptable et budgétaire.

Pour l'accompagner dans ses missions, le sous-directeur s'appuie sur trois bureaux :

- bureau chargé du budget ;
- bureau chargé des emplois et de la masse salariale ;
- bureau chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière.

La sous-direction regroupe environ cinquante collaborateurs dont 25 agents de catégorie A.

Dans le cadre de sa fonction, il appartient au sous-directeur :

- d'animer le management collectif de la sous-direction à travers la détermination des objectifs stratégiques et opérationnels, la planification et les outils d'évaluation de l'activité ;
- d'assister le directeur pour la conduite de la politique des moyens des services centraux et déconcentrés ;
- d'assurer le pilotage et l'optimisation des moyens en articulation avec les mesures de la RGPP2 ;
- d'assurer un appui à la délégation générale de pilotage pour l'animation du dialogue de gestion avec les Direccte.

L'emploi proposé conduira son titulaire à développer et à entretenir des relations soutenues avec l'ensemble des composantes du ministère, services centraux et déconcentrés (directions d'administration centrale, Direccte) et avec d'autres partenaires externes, notamment le service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (DCM et DCB), la Cour des comptes, l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE), la direction du budget, la direction générale des finances publiques (DGFIP), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Les principales compétences et aptitudes requises pour cet emploi sont :

- excellente connaissance des finances publiques, gestion financière et budgétaire ;
- forte aptitude au management des équipes, à l'impulsion des réflexions stratégiques et à la prise de décisions ;
- aptitude à la négociation ;
- qualités relationnelles.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Luc Allaire, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (téléphone : 01-44-38-36-01).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction des ressources humaines (bureau des personnels d'encadrement et des agents non titulaires [DRH 1 A], 14, avenue Duquesne, 75530 Paris 07 SP.